Pierre Avril
Jean Gicquel

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1er octobre-31 décembre 2013)

Repères

3 octobre. M. Cambadélis, député (s), déclare vouloir ériger un « mur citoyen » contre Mme Le Pen, laquelle refuse que l'on qualifie le Front national de « parti d'extrême droite ».

5 octobre. Selon le baromètre Sofres du *Figaro Magazine*, les personnalités préférées des Français sont : Manuel Valls, Nicolas Sarkozy et Marine Le Pen.

6 octobre. Sur i > Télé, M. Fabius affirme : « Les ministres sont faits pour gouverner, non pour polémiquer. »

8 octobre. M. Valls commence à Forbach (Moselle) sa campagne « pour la sécurité des Français ».

13 octobre. Le Front national remporte, au scrutin de ballottage, l'élection cantonale de Brignoles (Var) ; le candidat socialiste avait été éliminé dès le premier tour.

À l'issue du premier tour de l'élection primaire en vue de la désignation du candidat socialiste à la mairie de Marseille, Mme Ghali, sénatrice, devance M. Mennucci, député. Mme Carlotti, ministre, est éliminée.

17 octobre. En l'absence des leaders de l'UMP, dont M. Fillon, une convention se tient, à Paris, sur le bilan de la présidence Sarkozy.

18 octobre. Le président Bartolone appelle, lors d'un colloque à l'Assemblée nationale, à « reconstruire une République des valeurs ».

19 octobre. M. Désir, premier secrétaire du PS, critique la décision du chef de l'État proposant à une collégienne kosovare, Leonarda, expulsée lors d'une sortie scolaire le 9 octobre, de revenir « seule » en France.

20 octobre. M. Mennucci remporte l'élection primaire socialiste organisée à Marseille, au scrutin de ballottage, face à Mme Ghali.

Dans *Le Journal du dimanche*, M. Valls salue « le geste fort du chef de l'État [...]. Un geste de générosité pour Leonarda ».

29 octobre. Après les manifestations des « bonnets rouges » en Bretagne, le gouvernement suspend l'application de l'écotaxe.

31 octobre. Le président Hollande reçoit les dirigeants de la Fédération française de football, à propos de la taxe à 75 % envisagée dans le projet de loi de finances.

2 novembre. Nouvelle manifestation des « bonnets rouges », confinant à la jacquerie fiscale, à Quimper (Finistère).

4 novembre. La sous-préfecture de Morlaix (Finistère) est occupée par des manifestants.

5 novembre. L'UDI et le MoDem fusionnent et créent « l'Alternative ».

7 novembre. L'agence de notation Standard & Poor's procède à la dégradation de la note de la dette française : un cran est ôté à l'AA.

11 novembre. Le président Hollande est l'objet de huées sur les Champs-Élysées à Paris, puis à Oyonnax (Ain), lors de la cérémonie organisée en l'honneur du geste de la Résistance, en 1943. Cependant, le CSA devait adresser, en cette dernière circonstance, une mise en demeure à TF1, le 29 novembre, pour manquement à la déontologie concernant le montage du reportage. Dans un entretien au Parisien.fr, M. Boutih, député (s) (Essonne, 10e), déclare : « Il faut remplacer le Premier ministre d'urgence ».

14 novembre. Une note confidentielle de préfets faisant état de « l'exaspération du pays » est publiée par *Le Figaro*.

15 novembre. Le président Sarkozy se rend à l'Assemblée nationale dans le cadre d'une cérémonie en l'honneur de Jacques Chaban-Delmas.
En application du traité de discipline budgétaire (TSCG), la Commission européenne accepte le projet de loi de finances français pour 2014.

16 novembre. M. Poisson, député (UDI) (Yvelines, 10e), succède à Mme Boutin à la tête du Parti chrétien-démocrate.

17 novembre. Avec 20 % de satisfaits, le président Hollande atteint le record d'impopularité sous la Ve République, selon le baromètre du *Journal du dimanche.*

21 novembre. Le chef de l'État se rend au musée du quai Branly, à Paris, pour la remise des prix de la Fondation Chirac. Il rend un hommage à son prédécesseur, joignant le geste à la parole.

22 novembre. Dans un entretien au *Monde*, Mme Bertinotti, ministre de la Famille, révèle son cancer du sein.

27 novembre. M. Philippe Varin, président de PSA Peugeot Citroën, renonce à sa « retraite chapeau » de 21 millions d'euros. Une « décision sage », selon le chef de l'État.

30 novembre. À l'issue du congrès de Caen (Calvados), Mme Cosse succède à M. Durand, auteur, en septembre, d'un ultimatum au gouvernement et au président de la République, à la tête du parti EELV. Dans un entretien au *Monde*, M. Tapie « regrette d'avoir accepté l'arbitrage » dans son conflit avec le Crédit lyonnais.

3 décembre. Pour la première fois depuis la création de l'ENA, en 1945, 45 % de femmes sont reçues aux concours d'entrée.

4 décembre. Le système éducatif français recule dans le classement des pays de l'OCDE (18e rang sur 34), à la

suite de l'enquête PISA (Programme international pour le suivi des acquis des élèves).

10 décembre. La Cour de cassation invalide l'annulation de la mise en examen de Mme Aubry dans l'affaire de l'amiante.

M. Tron, ancien ministre, accusé de viols et d'agressions sexuelles, à l'origine de sa démission en 2011, bénéficie d'un non-lieu.

13 décembre. Le Premier ministre signe, à Rennes, le Pacte d'avenir pour la Bretagne et annonce la prochaine inscription d'une proposition constitutionnelle, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, relative à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le Figaro dévoile un rapport sur l'intégration remis au Premier ministre, le 13 novembre, qu'il accuse de vouloir « autoriser le port du voile à l'école ». Un rapport « en rupture totale avec notre vision de l'assimilation républicaine », selon M. Copé (UMP).

14 décembre. M. Lassalle, député (NI) (Pyrénées-Atlantiques, 4e), achève, devant l'Assemblée nationale, son tour de France pédestre.

19 décembre. Le tribunal correctionnel de Paris condamne M. Jean-Marie Le Pen à une amende de 5 000 euros, pour injure publique envers les Roms.

La Cour de justice de la République classe sans suite la plainte déposée par le MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) à l'encontre de M. Valls concernant ses propos tenus sur les Roms, en septembre dernier.

Invité de TF1, le Premier ministre n'hésite pas à affirmer, à propos de la promesse présidentielle de l'inversion de la courbe du chômage : « L'année n'est pas terminée et nous y sommes quasiment. Cet objectif [...], nous allons l'atteindre. »

22 décembre. La chute d'impopularité du président Hollande connaît un coup d'arrêt, avec 22 % de satisfaits, selon le baromètre du *Journal du dimanche.* Le Premier ministre remonte à 24 % de satisfaits, soit un point de plus.

23 décembre. Dans un avis rendu, à la demande du Défenseur des droits, le Conseil d'État se prononce pour la présence de mères voilées en sortie scolaire, la laïcité ne s'imposant qu'aux seuls agents de la fonction publique.

26 décembre. La courbe des chômeurs repart à la hausse, en dépit d'un léger recul le mois précédent, selon les estimations de l'Insee.

AMENDEMENTS

– *Entonnoir.* Plusieurs dispositions de la loi de finances et de la loi de finances rectificative, introduites en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et sans relation directe avec une disposition restant en discussion, ont été censurées d'office par les décisions 684 DC et 485 DC du 29 décembre.

– *Lien avec le texte.* La décision 679 DC du 4 décembre a censuré l'article 29 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale et concernant la prolongation des délais durant lesquels les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution d'une société, qui ne présente aucun lien, même indirect, avec le projet déposé.

V. *Irrecevabilité financière.*

Assemblée nationale

– *Bibliographie.* O. Costa, « Les députés connaissent-ils l'entreprise ? », Le Monde.fr, décembre; J. Moret-Bailly, « Au milieu du gué. À propos du 1er rapport public annuel du déontologue de l'Assemblée nationale », *JCP*, 20-11, p. 1296.

– *Président.* M. Bartolone a déclaré sur France Info, le 18 décembre : « Le président de la République choisit le Premier ministre, qui choisit son gouvernement. Au Parlement, on fait avec » (*BQ*, 19-12).

– *Rapport public de la déontologue.* Mme Lenoir a remis, le 20 novembre, le premier rapport au bureau. Concernant les 577 déclarations d'intérêts, 139 (soit 24,1 %) ne mentionnent aucun intérêt, à l'exception de l'activité des membres de la famille, et 27 (4,7 %) sont vides. Au surplus, 98 députés (soit 17 %) déclarent une activité parallèle à leur mandat (dont 21 une activité d'enseignement ou de recherches). À propos de l'indemnité représentative de frais de mandat, mission spécifique qui lui avait été confiée par le bureau, Mme Lenoir a formulé plusieurs propositions, notamment de la réduire de 40 % pour les députés exerçant une fonction exécutive locale. Elle a suggéré, par ailleurs, que l'adhésion à un club parlementaire soit rendue publique par l'intéressé (*BQ*, 21-11) (cette *Chronique*, n° 142, p. 148).

– *Rattachement à un parti ou un groupement politique.* Dans le cadre de la législation sur le financement de la vie politique, la liste des membres de l'Assemblée, pour 2014, est dressée (*JO*, 5-12).

V. *Bicamérisme. Code électoral. Commissions. Commissions d'enquête. Parlement. Parlementaires. Parlementaires en mission. Référendum. Séparation des pouvoirs. Transparence.*

Autorité judiciaire

– *Bibliographie.* E. Lestrade, *Les Principes directeurs du procès dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, thèse, Université Bordeaux-IV, 2013 ; S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinas, Th. Debard, *Institutions juridictionnelles*, Paris, Dalloz, 2013 ; Th. Renoux (dir.), *La Justice en France*, Paris, La Documentation française, 2013.

– *Bonne administration de la justice.* Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il s'agit d'un objectif de valeur constitutionnelle, découlant des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration de 1789 (2013-356 QPC) (*JO*, 1er-12).

– *Création du procureur de la République financier près le* TGI *de Paris.* Après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (680 DC), la loi organique 2013-1115 du 6 décembre crée cette fonction, à compétence nationale, exercée par un avocat général à la Cour de cassation. Chargé de la lutte contre la corruption et la fraude fiscale, en écho au choc provoqué par le scandale Cahuzac, ce dernier est placé hors hiérarchie (nouvelle rédaction de l'article 38-2 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958) (*JO*, 7-12). Cette création s'articule à la loi 2013-1117 du 6 décembre relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (*idem*), dont la validité a été reconnue par le Conseil constitutionnel (679 DC, cons. 65).

Le procureur de la République financier dispose de compétences particulières (art. 705 et suiv. du code de procédure pénale).

– *Droit à un recours juridictionnel affectif.* V. *Conseil supérieur de la magistrature. Droits et libertés.*

Autorité juridictionnelle

– *Bibliographie.* L.-A. Bouvier, *Le Conseil d'État et la confection de la loi*, thèse, Université Panthéon-Assas (Paris-2), 2013 ; Conseil d'État, *Le Droit souple*, étude, Paris, La Documentation française, 2013 ; O. Renaudie, « Le Conseil d'État et le fait parlementaire », in *Mélanges Jacques Chevallier*, Paris, LGDJ, 2013, p. 299.

Bicamérisme

– *Bibliographie.* J.-Ph. Derosier, « Urgence de crise ou crise de l'urgence : bilan du recours à la procédure accélérée au cours de la première année de la Législature », *Constitutions*, 2013, p. 368.

– *Commissions mixtes paritaires.* D'octobre à la fin décembre, quatorze commissions mixtes paritaires ont été convoquées, huit sont parvenues à un accord, mais les six autres ont conduit au dernier mot de l'Assemblée nationale : les deux lois sur le cumul des mandats, les retraites, la loi de finances pour 2014, la loi de finances rectificative et la loi de financement de la sécurité sociale.

Code électoral

– *Déclarations de patrimoine et d'intérêts.* La loi organique 2013-906 du 11 octobre (*JO*, 12-10) modifie profondément les articles LO 135-1 et LO 135-2 précisant les déclarations que les parlementaires sont tenus d'adresser désormais à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, ainsi que les conditions de leur publicité (les déclarations patrimoniales sont consultables par les électeurs à la préfecture), et prévoyant leur transmission à l'administration fiscale. Les parlementaires doivent établir ces déclarations « au plus tard le 1er février 2014 ».

La décision 675 DC du 9 octobre a censuré plusieurs dispositions de cette loi organique, considérant que l'obligation de déclarer les activités professionnelles des enfants et des parents portait atteinte au respect de la vie privée – une atteinte disproportionnée au but poursuivi ; de même, l'obligation de déclarer « les autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts » a été censurée pour son imprécision dès lors que le défaut de déclaration était sanctionné sans que les éléments constitutifs de l'infraction fussent précisés en méconnaissance de la légalité des délits et des peines.

– *Incompatibilités.* La loi organique du 11 octobre étend les incompatibilités, notamment à la présidence d'une autorité administrative indépendante (art. LO 145), et fait entrer dans le champ des sociétés dont les fonctions de direction sont incompatibles avec le mandat parlementaire celles qui exercent « un contrôle effectif » sur lesdites sociétés (art. LO 146). En revanche, la décision 675 DC du 9 octobre a censuré l'interdiction pour un parlementaire d'exercer une activité professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ou de continuer à exercer une fonction de conseil, interdictions qui « excèdent manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté

de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir le risque de conflits d'intérêts ».

Le parlementaire occupant un emploi public est désormais placé en position de disponibilité et non plus de détachement (art. LO 151-1).

– *Indemnité représentative des frais de mandat (IRFM).* La loi 2013-907 du 11 octobre relative à la transparence de la vie publique (*JO*, 12-13) ajoute au code électoral un article L. 52-8 interdisant à tout candidat l'utilisation des indemnités et des avantages mis à la disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat. Le législateur satisfait ainsi la jurisprudence du Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 146, p. 182).

V. *Conseil constitutionnel. Élection présidentielle. Gouvernement. Lois de finances. Parlement. Président de la République. Transparence.*

Collectivités territoriales

– *Bibliographie.* « La territorialisation du droit », *Pouvoirs locaux*, novembre 2013 ; B. Faure, « Le Conseil d'État et le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales », *AJDA*, 2013, p. 2240 ; O. Gohin, « La loi (Mariage pour tous) et les problèmes propres à l'outre-mer », *RFDA*, 2013, p. 979 ; C. Gueydan, « La constitutionnalisation du droit local d'Alsace-Moselle et la QPC », *RFDC*, 2013, p. 857 ; M. Verpeaux, « Le service public de l'eau et la tutelle départementale : quelques réflexions constitutionnelles », in *Mélanges Laurent Richer*, Paris, LGDJ, 2013, p. 301 ; M. Verpeaux, Ch. Rimbault, F. Waserman, *Les Collectivités territoriales et la Décentralisation*, 7e éd., Paris, La Documentation française, 2013.

– *Changement de nom de communes.* Le décret 2013-986 du 5 novembre modifie le nom de huit d'entre elles (*JO*, 7-11).

– *Conseil national d'évaluation des normes.* La loi 2013-921 du 17 octobre porte création dudit conseil s'agissant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (nouvel art. L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales) (*JO*, 18-10). Le Conseil est consulté par le gouvernement sur l'impact technique et financier pour ces collectivités des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes applicables. Il émet un avis sur les projets d'actes de l'Union européenne, à la demande du gouvernement, ayant un impact. Il peut être saisi d'une demande d'évaluation de normes réglementaires par le gouvernement, les présidents et les commissions permanentes des assemblées parlementaires (nouvel art. L. 1212-2). V. *Parlement.*

– *Déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts d'élus locaux*. En application de l'article 11-I de la loi 2013-907 du 11 octobre, après déclaration de conformité (676 DC), la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique reçoit de telles déclarations. Elles émanent de deux catégories d'élus. En premier lieu, des titulaires d'une fonction exécutive ou délibérante : président de conseil régional, président de l'assemblée de Corse, président du conseil exécutif de Corse, président de l'assemblée de Guyane, président de l'assemblée de Martinique, président du conseil exécutif de Martinique, président

d'une assemblée territoriale d'outre-mer, président de conseil général, président du conseil de la métropole de Lyon, président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, maire d'une commune de plus de vingt mille habitants ou président élu d'un établissement public de coopération intercommunale. Sont concernés, en second lieu, d'autres élus : les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers généraux, les adjoints aux maires des communes de plus de cent mille habitants, les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale de plus de cent mille habitants, du conseil de la métropole de Lyon titulaires d'une délégation de signature. En outre, toute modification substantielle de situation patrimoniale ou des intérêts donne lieu à une nouvelle déclaration. De même, une nouvelle déclaration doit être présentée avant l'expiration du mandat ou de la fonction, ou en cas de dissolution de l'assemblée concernée, de cessation du mandat ou des fonctions pour une cause autre que le décès (art. 11-II). En dernière analyse, les modèles et le contenu desdites déclarations sont définis, selon les modalités fixées par le décret 2013-1212 du 23 décembre (*JO*, 27-12). Les déclarations sont consultables à la préfecture par les électeurs inscrits sur les listes électorales.

– *Droit concordataire alsacien mosellan.* Par décret du 23 décembre, M. Albecker est nommé président du directoire de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (*JO*, 26-12) (cette *Chronique*, n° 148 p. 186).

– *Libre administration (art. 72 C).* La règle de compensation financière relative à l'affectation de la taxe sur les surfaces commerciales (art. 77 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010) ne porte, en elle-même, aucune atteinte à ce principe, a jugé le Conseil constitutionnel (2013-354 QPC) (*JO*, 24-11) (cette *Chronique*, n° 146, p. 176).

V. *Commissions. Déontologie publique. Droits et libertés. Habilitation législative. Parlement. Transparence.*

Commissions

– *Commission spéciale*. La proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel a été renvoyée à une commission spéciale, qui a élu à sa présidence, le 29 octobre, M. Guy Geoffroy (UMP), le rapporteur étant Mme Maud Olivier (SRC).

La précédente commission spéciale avait été créée, en septembre 2012, pour la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, sous la présidence de M. Jean-Jacques Urvoas (SRC), le rapporteur étant M. Christian Eckert (SRC).

– *Demandes d'évaluation*. La loi du 17 octobre portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics prévoit que les commissions permanentes peuvent demander à ce conseil une évaluation des normes réglementaires en vigueur.

– *Incident.* M. Bernard Accoyer (UMP) a protesté contre le fait qu'à la réunion de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, où étaient présents cinq ministres et vingt-deux de leurs

collaborateurs, aucun document n'ait été disponible. La ministre des Affaires sociales, Mme Marisol Touraine, a invoqué un *bug* pour expliquer que le texte du projet de loi de financement de la sécurité sociale n'a pas été transmis à temps (première séance du 9 octobre).

V. *Collectivités territoriales. Gouvernement. Irrecevabilité financière. Séparation des pouvoirs.*

Commissions d'enquête

– *Assemblée nationale*. La majorité des trois cinquièmes de votes négatifs requise par l'article 141, al. 3 du Règlement de l'Assemblée nationale n'ayant pas été atteinte, la création, proposée par le groupe écologiste, d'une commission d'enquête relative aux coûts de la filière nucléaire, à la durée d'exploitation des réacteurs et à divers aspects financiers de cette production, a été décidée le 11 décembre. Le président est M. François Brottes (SRC) et le rapporteur M. Denis Baupin (Écolo).

– *Refus de participer au vote du rapport.* Les députés de l'opposition (UMP, UDI) n'ont pas participé, le 8 octobre, au vote du rapport sur l'affaire Cahuzac. Le président de la commission, M. de Courson (UDI), a voté contre. Le refus de l'audition du Premier ministre en a été la cause, pour l'essentiel (cette *Chronique*, n° 147, p. 172) (*Le Figaro*, 9-10).

– *Sénat.* La conférence des présidents a pris acte, le 27 novembre, de la création de la commission d'enquête sur le montage juridique et financier et l'environnement du contrat conclu *in fine* pour la mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds, demandée par le groupe socialiste en vertu de son droit de triage (art. 6 *bis* RS). La présidente est Mme Marie-Hélène des Esgaulx (UMP) et le rapporteur Mme Virginie Klés (S).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

Conseil constitutionnel

– *Bibliographie.* « Le Conseil constitutionnel, juge électoral » (dossier), *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 41, 2013 ; D. Connil, « La défense de la loi déférée au CC. Analyse d'un paradoxe », *RFDC*, 2013, p. 813 ; G. Drago, « La loi (Mariage pour tous) et l'étendue du contrôle du CC », *RFDA*, 2013, p. 936 ; F. Hamon, « Le rôle consultatif du CC », in *Mélanges Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 259 ; E. Lestrade, *Les Principes directeurs du procès dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, thèse, Université Bordeaux-IV, 2013 ; X. Magnon, « La révolution continue : le CC est une juridiction… au sens de l'article 267 TFUE », *RFDC*, 2013, p. 917 ; Ch.-Éd. Sénac, « Le renouveau de la jurisprudence "État d'urgence en Nouvelle-Calédonie" », *RDP*, 2013, p. 1453.

– *Chr.* « Droit constitutionnel jurisprudentiel », *LPA*, 14 et 16-10 ; *RFDC*, 2013, p. 975.

– *Notes.* B. Bonnet, « Le CC et le mandat d'arrêt européen », *RDP*, 2013, p. 1229 ; Fl. Chaltiel-Terral, « 2013-331 QPC, 5 juillet 2013 », *LPA*, 17-10 ; L. Coutron, P.-Y. Gahdoun, sous CC, 4 avril 2013, « Renvoi préjudiciel à la CJUE », *RDP*, 2013, p. 1207 ; F. Laffaille, « 2013-346 QPC », *D*, 2013, p. 2586 ; Th. M'Saïdié, « 2013-334/335 QPC », *RFDC*, 2013, p. 893.

– *Compétence.* V. *Élection présidentielle.*

– *Condition des membres.* Exauçant les souhaits de la doctrine (v. *Conseil constitutionnel*, 6e éd., 2011, p. 76), la loi organique 2013-906 du 11 octobre relative à la transparence de la vie publique généralise le régime des incompatibilités : « L'exercice des fonctions de membres du CC est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute activité professionnelle ou salariée » (nouvel art. 4 *in fine* de l'ordonnance du 7 novembre 1958). Arbitre, professeur d'université et avocat, ces qualités sont désormais exclusives de celle de conseiller hors détachement ou retraite. Au demeurant, une disposition redondante de l'article 6 de la loi précitée, relative au barreau, devait être censurée par le Conseil (675 DC) au motif… qu'elle portait atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi (cons. 67). Pourquoi le Conseil s'est-il limité à ce cas, compte tenu de la sombre clarté de disposition des lois sur la transparence ? En revanche, les membres du Conseil peuvent s'adonner « à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques » (nouvel art. 4 de l'ordonnance précitée) (*JO*, 12-10). De la même manière, ils sont affranchis de l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (art. 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre).

– *Décisions.*

1er-10 2013-3 LP, Loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie (*JO*, 4-10). V. *Nouvelle-Calédonie.*

9-10 2013-675 DC, LO relative à la transparence de la vie publique (*JO*, 12-10). V. *Code électoral. Déontologie publique. Transparence*.
2013-676 DC, Loi relative à la transparence de la vie publique (*JO*, 12-10). V. *Code électoral. Collectivités territoriales. Déontologie publique. Transparence.*

11-10 2013-346 QPC, Gaz de schiste (*JO*, 13-10). V. *Droits et libertés. QPC.*
2013-347 QPC, Aide juridictionnelle (*JO*, 13-10). V. *Droits et libertés. QPC.*
2013-348 QPC, Pensions civiles et militaires (*JO*, 13-10). V. *Droits et libertés.*

18-10 2013-349 QPC, Société Allianz (*JO*, 20-10). V. *QPC* et *ci-dessous*.
2013-353 QPC, Liberté de conscience des maires (*JO*, 20-10). V. *Droits et libertés. QPC.*
AN Polynésie française, 2e (*JO*, 20-10).
AN Hauts-de-Seine, 13e, Art. LO 136-1 du code électoral.

25-10 2013-350 QPC, Commune du Pré-Saint-Gervais (*JO*, 27-10). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*
2013-351 QPC, Taxe locale sur la publicité extérieure (*JO*, 27-10). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*

5-11 2013-241 L, Délégalisation (*JO*, 7-11). V. *Pouvoir réglementaire.*

14-11 2013-677 DC, LO relative à l'indépendance de l'audiovisuel (*JO*, 16-11). V. *Droits et libertés. Président de la République.*
2013-678 DC, LO portant actualisation de la LO du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (*JO*, 16-11). V. *Nouvelle-Calédonie* et *ci-dessous.*

15-11 2013-352 QPC, Redressement judiciaire (*JO*, 17-11). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*

21-11 Modification du règlement de procédure en matière de QPC (*JO*, 24-11). V. *QPC* et *ci-dessous.*

22-11 2013-242 L, Délégalisation. V. *Pouvoir réglementaire.*
2013-354 QPC, Nationalité française (*JO*, 24-11). V. *Droits et libertés.*
2013-355 QPC, Communauté de communes de Val de Sèvre (*JO*, 24-11). V. *Collectivités territoriales.*

29-11 Nomination de rapporteurs adjoints.
2013-356 QPC, Justice des mineurs (*JO*, 1er-12). V. *Droits et libertés.*
2013-357 QPC, Inviolabilité du domicile (*JO*, 1er-12). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*
2013-358 QPC, PACS (*JO*, 1er-12). V. *QPC.*

4-12 2013-679 DC, Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale (*JO*, 7-12). V. *Amendements. Autorité judiciaire. Droits et libertés* et *ci-dessous.*
2013-680 DC, LO relative au procureur de la République financier (*JO*, 7-12). V. *Autorité judiciaire*.

5-12 2013-681 DC, LO portant application de l'article 11 C (*JO*, 7-12) V. *Loi. Référendum* et *ci-dessous.*

13-12 2013-359 DC, Sud Radio (*JO*, 15-12). V. *Droits et libertés. QPC.*

19-12 2013-30 I, Sophie Dion (*JO*, 22-12). V. *Incompatibilités parlementaires.*
2013-682 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (*JO*, 24-12). V. *Amendements. Droits et libertés. Loi de financement de la sécurité sociale* et *ci-dessous.*

29-12 2013-357 R QPC, Inviolabilité du domicile (*JO*, 1er-1). V. *QPC.*

30-12 2013-685 DC, Loi de finances pour 2014 (*JO*, 30-12). V. *Amendements. Lois de finances.*
2013-684 DC, Loi de finances rectificative pour 2013 (*JO*, 30-12). V. *Amendements. Lois de finances*.

– *Examen d'une proposition de loi référendaire (art. 11, al. 3 et 4 C).* Conformément à la loi organique 2013-1114 du 6 décembre, après déclaration de conformité (681 DC), l'ordonnance du 7 novembre 1958 a été complétée concernant ce nouveau cas de saisine obligatoire du Conseil (art. 61-1 C) (cette *Chronique*, n° 128 et p. 160). Après que la proposition a été transmise par le président de l'assemblée concernée (nouvel art. 45-1 de l'ordonnance), le Conseil vérifie, dans le délai d'un mois, les conditions de la présentation, les délais et le fait qu'aucune disposition n'est contraire à la Constitution (nouvel art. 45-2). Il veille, au surplus, à ce que sa publication de conformité soit accompagnée de celle relative au nombre de soutiens d'électeurs à recueillir (art. 45-3), ainsi qu'à la régularité des opérations de recueil des soutiens à la proposition de loi. À cet effet, le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations, lesquelles ont été examinées préalablement par une formation de trois magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif (nouvel art. 45-4). À la faveur d'une réserve d'interprétation, le Conseil a tenu à préciser (cons. 9) que les parlementaires, à l'origine de la proposition, ne sauraient le dessaisir de son examen, ni à la suite de cet examen faire obstacle aux opérations de recueil des soutiens des électeurs. Au total, le Conseil contrôle la conformité à la Constitution de la proposition de loi et veille au respect des conditions prévues pour l'organisation

du référendum. Au terme de ce dernier, le recensement général des votes est effectué par le Conseil constitutionnel (nouvel art. L. 558 du code électoral).

– *Hommage présidentiel.* À l'occasion du cinquante-cinquième anniversaire de la Constitution de 1958, le chef de l'État s'est déplacé au Conseil constitutionnel à l'invitation du président Debré. Il y a rendu un vibrant hommage à sa décision du 16 juillet 1971 : « une révision qui n'a jamais dit son nom et qui a indirectement fait de la Loi fondamentale un véritable levier pour les libertés ». Il a salué le Conseil comme « la plus haute juridiction chargée de protéger les libertés » (Service de presse de l'Élysée). C'est la quatrième fois qu'un président de la République se rend au Conseil (cette *Chronique*, n° 134, p. 160). Un hommage en rupture avec le rappel à l'ordre du président Sarkozy (*idem*).

– *Jurisprudence néo-calédonienne et autorité de chose jugée (art. 62 C).* La décision 349 QPC du 18 octobre, *Sociétés Allianz*, précise la portée d'une déclaration d'inconstitutionnalité *a posteriori* rendue conformément à la jurisprudence *État d'urgence en Nouvelle-Calédonie* (187 DC du 25 janvier 1985), c'est-à-dire « à l'occasion de l'examen de dispositions qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine » : dans ce cas, la disposition déclarée contraire à la Constitution « ne peut être appliquée » (elle n'est pas dite abrogée puisqu'il ne s'agit pas d'une décision de l'article 61-1 C). Dans ces conditions et en vertu de l'autorité qui s'attache à ses décisions, le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la QPC que le Conseil d'État lui avait renvoyée en considérant qu'elle présentait un caractère nouveau (il s'agissait de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, déclaré contraire à la Constitution par la décision 672 DC du 13 juin 2013) (cette *Chronique*, n° 147, p. 178).

L'instauration du contrôle *a posteriori* de l'article 61-1 C par la révision du 23 juillet 2008 n'a donc pas rendu inutile la jurisprudence néo-calédonienne : depuis la décision 654 DC du 9 août 2012 sur la rémunération du président de la République (cette *Chronique*, n° 144, p. 167), six autres décisions en ont fait application (v. le commentaire de la décision 349 QPC sur le site internet du Conseil constitutionnel).

Par ailleurs, ce dernier a précisé (682 DC) que l'autorité attachée à une décision frappant d'inconstitutionnalité une disposition d'une loi « ne peut en principe être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue en termes distincts », avant de déclarer qu'« il n'en va pas ainsi lorsque les dispositions de cette loi, bien que rédigées sous une forme différente, ont, en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution » (682 DC, cons. 36). En l'espèce, le Conseil a validé l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale en matière de couverture de risques, qui avait été censuré le 13 juin 2013 (672 DC) (cette *Chronique*, n° 147, p. 178), en estimant que cette loi n'avait pas, en substance, un objet analogue, dès lors que les entreprises peuvent s'assurer auprès d'organismes en préservant leur liberté de choix (cons. 38).

À propos du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (art. 13 de la loi de finances pour 2014), le Conseil a censuré cette disposition qui méconnaissait sa décision du 29 décembre 2012 sur les facultés contributives des citoyens, au terme de cette interprétation.

– *Membre de droit*. La communication de M. Valéry Giscard d'Estaing à ses confrères de l'Académie française intitulée « La crise des institutions européennes et l'avenir de l'Europe » a été publiée (*Commentaire*, 2013, p. 171). En sa qualité de membre du Conseil, il a participé, comme à l'accoutumée, au contrôle de la loi par voie d'action, à l'exception toutefois de l'examen d'une loi locale de Nouvelle-Calédonie (2013-3 LP) (*JO*, 4-10) (cette *Chronique*, n° 148, p. 182).

– *Procédure.* Fidèle à son habitude, le Conseil a eu recours à des réserves d'interprétation afin de valider des dispositions législatives (675, 676, 678, 682, 684 et 685 DC, notamment), au point de réécrire, à la limite, la loi organique relative à l'application de l'article 11 C (681 DC). En revanche, il a cultivé le laconisme concernant la création de l'emploi de procureur de la République financier (680 DC), nonobstant les observations présentées par des sénateurs et le gouvernement. Le Conseil a statué sur une loi du pays de Nouvelle-Calédonie, le 1er octobre, et sur la proposition de loi référendaire (681 DC).

En outre, pour la première fois, figure dans les visas (682 DC), l'avis du Haut Conseil des finances publiques (2013-03 du 20 septembre 2013) relatif aux projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2014 (cette *Chronique*, n° 145, p. 189). C'est au regard de cet avis que la sincérité de cette dernière (loi 2013-1203 du 23 décembre) a été appréciée.

V. *Collectivités territoriales. Commissions. Droits et libertés. Élection présidentielle. Incompatibilités parlementaires. Loi. Loi de financement de la sécurité sociale. Lois de finances. Loi organique. Nouvelle-Calédonie. QPC. Référendum.*

Conseil des ministres

– *Filmographie*. « Dans le secret du conseil des ministres », France 5, 13, 20 et 27-10.

– *Fait inhabituel*. L'intervention du chef de l'État, le 2 octobre, à l'occasion de laquelle il a rappelé à l'ordre solennellement les ministres, à la suite du différend entre Mme Duflot et M. Valls, a été enregistrée (*Le Figaro*, 3-10).

V. *Droits et libertés. Gouvernement. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Transparence*.

Conseil supérieur de la magistrature

– *Bibliographie*. M. Lombard, « La parité dans la magistrature », *in* CSM, *Rapport d'activité 2012*, Paris, La Documentation française, 2013.

– *Commémoration.* Créé par la loi du 30 août 1883, le CSM a commémoré, les 24 et 25 octobre, son cent trentième anniversaire en la Grand'Chambre de la Cour de cassation (v. *Les Annonces de la Seine*, 31-10).

– *Compétence.* Sur saisine d'un justiciable (nouvel art. 65 C), le CSM a été appelé à se prononcer pour la première fois, le 13 novembre, dans l'affaire des fadettes concernant des journalistes du *Monde.* L'ancien procureur du TGI de Nanterre, M. Courroye, a fait l'objet à cet égard, d'une procédure disciplinaire (*Le Monde*, 15-11) (cette *Chronique*, n° 144, p. 183).

V. *Autorité judiciaire*.

Constitution

– *Bibliographie. La Constitution de la Ve République*, Paris, Lextenso, 2013; *Mélanges Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013; M. Altwegg-Boussac, *Les Changements constitutionnels informels*, Paris, LGDJ, 2013; J.-É. Gicquel, *La Constitution de 1958, textes et commentaires*, Paris, LexisNexis, 2013; B. Mathieu, « Les mécanismes de freins et d'équilibre des pouvoirs dans la Constitution: réflexions générales et illustration françaises », in *Mélanges Jean-Claude Masclet*, *op. cit.*, p. 324; A. Roblot-Troizier, « La loi (Mariage pour tous) et les PFRLR », *RFDA*, 2013, p. 945; L. Sponchiado, « De l'usage des PFRLR dans le débat sur le mariage des personnes de même sexe », *RFDC*, 2013, p. 951.

V. *Président de la République*.

Contentieux électoral

– *Bibliographie.* J. Arrighi de Casanova, « Le juge des actes préparatoires à l'élection », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 41, 2013, p. 9; J. Gicquel « Le contentieux des élections parlementaires en droit comparé », *ibid.*, p. 191; B. Maligner, « Le CC, juge des opérations et des finances électorales », *ibid.*, p. 47; J.-P. Camby, « Sanctions et contentieux électoral », in *Mélanges Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013; F. Hamon, « Le contrôle juridictionnel du compte de campagne des candidats à la présidentielle: entre rigueur financière et prudence politique », *LPA*, 21-10.

– *Chr. RDP*, 2013, p. 1575 (2011-2012).

Cour de justice de la République

– *Audition.* M. Woerth (UMP), ancien ministre, a été entendu, en qualité de témoin assisté, le 21 octobre, à propos de la vente controversée d'une partie de l'hippodrome de Compiègne (*Le Monde*, 27/28-10).

V. *Ministres.*

Déclaration du gouvernement

– *Article 35 C.* L'engagement des forces armées en République centrafricaine a fait l'objet d'une déclaration suivie d'un débat (mais non d'un vote) le 10 décembre à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Déontologie publique

– *Définition et généralisation des déclarations d'intérêts.* Après les parlementaires et les membres du gouvernement (cette *Chronique*, n° 138, p. 171; n° 141, p. 197), la loi 2013-507 du 11 octobre, sans préjudice des déclarations patrimoniales, généralise le domaine d'application de ces déclarations aux titulaires de fonctions publiques exécutives locales; représentants français au Parlement européen; membres des cabinets ministériels; collaborateurs du président de la République et des présidents des assemblées parlementaires; personnes à la décision du gouvernement nommées en conseil des ministres; dirigeants d'entreprises et d'établissements publics et membres d'autorités administratives indépendantes et d'autorités publiques indépendantes.

Au sens de l'article 2 de la loi susmentionnée, le conflit d'intérêts s'analyse comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou

privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Le décret 2013-1212 du 23 décembre détermine les modalités d'application de ces dispositions (*JO*, 21-12).

V. *Code électoral. Collectivités territoriales. Droits et libertés. Ministres. Parlementaires. Transparence.*

Droit constitutionnel

– *Bibliographie*. V. Constantinesco, S. Pierré-Caps, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Paris, PUF, 2013 ; G. Drago, B. de Lamy, « Les relations du droit pénal et du droit constitutionnel », *in* J.-Chr. Saint-Pau (dir.), *Droit pénal et autres branches du droit. Regards croisés*, Paris, Cujas, 2012, p. 353 ; O. Gohin, *Droit constitutionnel*, 2e éd., Paris, LexisNexis, 2013 ; F. Hourquebie, V. Peltier (dir.), *Droit constitutionnel et grands principes du droit pénal*, Paris, Cujas, 2013 ; M. Verpeaux, *Droit constitutionnel français*, Paris, PUF, 2013 ; M. de Villiers, A. Le Divellec, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, 9e éd., Paris, Sirey, 2013.

– *Chr.* « Droit constitutionnel jurisprudentiel », *LPA*, 14/16-10.

Droit de l'Union européenne

– *Bibliographie.* A. Berramdane, J. Rossetto, *Droit de l'Union européenne*, 2e éd., Paris, LGDJ, 2013 ; F.-X. Millet, *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des États membres*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013 ; J.-M. Sauvé, « La séparation des pouvoirs, le droit de l'Union européenne et le comité 255 », *Les Annonces de la Seine*, 23-12.

– *Chr. RDP*, 2013, p. 1329.

– *Éligibilité au Parlement européen*. La loi 2013-1159 du 16 décembre porte transposition de la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012, en ce qui concerne l'exercice du droit d'éligibilité pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (*JO*, 17-12).

– *Représentants français au Parlement européen.* En application de l'article 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre, ceux-ci adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et désormais une déclaration d'intérêts. Cette dernière est rendue publique (art. 12) (*JO*, 12-10).

Droit électoral

– *Bibliographie*. P. Binczak, « Sur un conflit imaginaire de légitimité et ses conséquences en droit électoral », *ibid.*, p. 51 ; F. Petit, « Du droit électoral politique au droit électoral professionnel », in *Mélanges Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 337.

Droit parlementaire

– *Bibliographie.* J.-É. Gicquel, « La loi (Mariage pour tous) et la procédure parlementaire », *RFDA*, 2013, p. 927.

Droits et libertés

– *Bibliographie.* « L'homme dans la société internationale », in *Mélanges Paul Tavernier*, Paris, Bruylant, 2013 ; F. Balle, *Médias et société*, 16e éd., Paris, LGDJ, 2013 ; X. Bioy, « La loi et la bioéthique », *RFDA*, 2013, p. 970 ; P. Delvolvé (dir.), « La loi ouvrant le mariage aux couples de personne de même sexe et le droit public », *ibid.*, p. 923 ; F. Mélin-Soucramanien,

« La loi et le principe d'égalité », *ibid.*, p. 952 ; J.-J. Zadig, « La loi et la liberté de conscience », *ibid.*, p. 957 ; X. Bioy, E. Rial-Sebbag, « L'évolution de la recherche sur l'embryon, une question de principes ? (à propos de la loi du 6 août 2013) », *LPA*, 17-2 ; Chr. Huglo, R. Sageloli, L. Zeltz, « Fracturation hydraulique et droit constitutionnel environnemental. Un mélange détonnant », *JCP*, 16-9, p. 1693 ; A.-M. Le Pourhiet, « Le mariage de Mamère et le "Constitution de mon père" (2) », *Constitutions*, 2013, p. 381 ; B. Stirn, *Les Libertés en questions*, 8e éd., Paris, LGDJ, 2013 ; P. Türk, « La souveraineté des États à l'épreuve d'internet », *RDP*, 2013, p. 1489.

– *Droit au recours juridictionnel effectif (art. 16 de la Déclaration de 1789).* « Il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction », réitère le Conseil constitutionnel, s'agissant de la demande d'aide juridictionnelle présentée par une personne sans domicile stable ou étrangère résident habituellement en France (2013-347 QPC) (*JO*, 13-10). Mais, lorsqu'une collectivité territoriale (une commune, au cas présent), en matière d'infractions de presse, ne peut engager ni l'action publique devant les juridictions pénales aux fins de se constituer partie civile, ni agir devant les juridictions civiles pour demander réparation du préjudice, les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont, à l'évidence, méconnues. Par suite, l'article 48 *in fine* de la loi du 29 juillet 1881 a été frappé d'inconstitutionnalité (350 QPC) (*JO*, 27-10).

Dans le même ordre d'idées, le fait pour le législateur de se situer en deçà de sa compétence en matière d'impositions (art. 34 C), en omettant de déterminer les modalités de recouvrement d'une taxe locale, « affecte le droit à un recours effectif garanti » par l'article 16 susvisé (2013-351 QPC) (*JO*, 27-10) (cette *Chronique*, n° 147, p. 176).

– *Droit au recours juridictionnel effectif (suite).* « Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice des fonctions juridictionnelles », a proclamé derechef le Conseil constitutionnel (2013-352 QPC) (*JO*, 17-11) (cette *Chronique*, n° 145, p. 177). Il suit de là qu'en principe une juridiction ne peut se saisir d'office et prononcer une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. Cependant, cette interdiction ne présente pas « un caractère général et absolu ». À titre dérogatoire, l'autosaisine est justifiée lorsque la procédure n'aboutit pas « à une sanction ayant le caractère d'une punition » au vu « d'un motif d'intérêt général et de garanties instituées par la loi propres à assurer le respect du principe d'impartialité » (cons. 6). D'où la décision d'abrogation de l'article L. 621-2 du code de commerce dans sa version applicable à la Polynésie française, en matière de procédures collectives (redressement et liquidation judiciaires), en l'absence de « garanties légales » destinées à ce que le tribunal ne préjuge pas sa position sur le fond de l'affaire, au terme d'une démarche subséquente (cons. 9).

Nouvelle illustration du droit constitutionnel processuel, le Conseil, sollicité à nouveau, a indiqué (354 QPC) (*JO*, 17-11) que l'article 16 susmentionné garantit « le principe du respect des droits de la défense qui implique, en particulier, l'exercice d'une procédure juste et équitable ; le législateur méconnaîtrait la garantie des droits s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit

justifiée par un motif d'intérêt général suffisant » (cons. 4). Au surplus, ce principe est « applicable à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle » (359 QPC) (*JO*, 15-12).

– *Égalité des sexes (art. 1er C).* Le décret 2013-1313 du 27 décembre est relatif au rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (*JO*, 31-12).

– *Égalité devant la justice et droits de la défense (art. 6 et 16 de la Déclaration de 1789).* Selon une démarche habituelle (cette *Chronique*, n° 145, p. 181), le Conseil constitutionnel a redit (2013-356 QPC) (*JO*, 1er-12) que si « le législateur peut prévoir des règles de procédure différente selon les faits, les situations et les personnes auxquels elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties » (cons. 4).

– *Égalité devant la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789).* La loi du 13 juillet 2011 interdisant l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. Par une décision rendue le 11 octobre (2013-346 QPC), le Conseil constitutionnel a reconnu sa conformité à la Constitution sur ce fondement, notamment (*JO*, 13-10). La différence de traitement invoquée avec la géothermie manque de pertinence, les risques pour l'environnement n'étant pas identiques. Le législateur, selon la formule convenue, est fondé à régler « de façon différente des situations différentes » (cons. 7). La différence de traitement entre les deux procédés de fracturation hydraulique de la roche est, par suite, en rapport direct avec l'objet de la loi (cons. 9). Quant au principe de précaution (art. 5 de la Charte de l'environnement), il a été déclaré inopérant, car l'interdiction demeure.

Le principe d'égalité a été à nouveau invoqué, vainement, pour les pensions civiles et militaires de retraite (loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012) (348 QPC) (*JO*, 13-10) (cette *Chronique*, n° 147, p. 177). L'existence, par ailleurs, de règles différentes pour des actions ayant un objet différent n'affecte pas ledit principe (354 QPC) (*JO*, 24-11).

– *Égalité devant la loi (suite).* Concernant les taux de prélèvements sociaux applicables à des produits de contrats d'assurance-vie, le Conseil constitutionnel, le 19 décembre (682 DC), a écarté le grief articulé, conformément à sa jurisprudence, selon laquelle le législateur est fondé à régler de façon différente des situations différentes, eu égard à la « diversité très grande » desdits contrats (cons. 12). Mais, au préalable, le juge avait rappelé sur cette question sensible, selon son habitude, qu'il ne possède pas « un pouvoir général d'appréciation et de décision de même que celui du Parlement » ; ainsi qu'il ne saurait rechercher si les objectifs poursuivis par celui-ci « auraient pu être atteints par d'autres voies », à partir de l'instant où les modalités retenues « ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé » (*JO*, 24-12). V. *Élection présidentielle.*

– *Égalité devant les charges publiques (art. 13 de la Déclaration de 1789).*

V. *Loi de financement de la sécurité sociale. Loi de finances.*

– *Égalité devant les charges publiques (suite).* À propos de l'assujettissement des entreprises à des taux de forfait social, le Conseil constitutionnel a censuré, le 19 décembre, l'article 14, en partie, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (682 DC, cons. 55), en estimant que, du point de vue de l'objectif d'intérêt général, le législateur ne pouvait intervenir que dans une « mesure très limitée ». Or il a retenu des écarts de taux de 8 % à 12 %, à l'origine d'une « rupture caractérisée » de l'égalité devant les charges publiques, suivant une jurisprudence classique (cette *Chronique*, n° 148, p. 185).

– *Garantie des droits (art. 16 de la Déclaration de 1789).* À propos du régime des prélèvements sociaux sur les produits de placement, le Conseil constitutionnel (19 décembre, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, 682 DC) a fait application de sa jurisprudence (2005-530 DC, cons. 46), en considérant qu'aucune situation légalement acquise n'était affectée en l'absence d'un effet rétroactif (cons. 18).

– *Garantie du droit de propriété et des droits (art. 2 et 17 de la Déclaration de 1789).* Dans la décision relative aux gaz de schiste (2013-346 QPC), le Conseil constitutionnel rappelle que le « législateur méconnaîtrait [ladite garantie] s'il portait atteinte aux situations légalement acquises » (cons. 14). Mais les autorisations de recherche ne sauraient être assimilées à des biens, objets d'un droit de propriété, au sens des articles 2 et 17 de la Déclaration (cons. 17).

– *Garde à vue et droits de la défense (art. 16 de la Déclaration de 1789).* Le tribunal correctionnel de Paris (23e chambre) a prononcé, pour la première fois, le 30 décembre, l'annulation d'une garde à vue, motif pris de ce que l'avocat n'avait pas pu consulter le dossier de son client pendant son déroulement (v. *infra*). Une directive européenne du 22 mai 2012, en voie de transposition, prévoit à cet effet que, « lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que les documents […] qui sont essentiels pour contester […] la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat » (*Le Monde*, 1er/2-1) (cette *Chronique*, n° 138, p. 166).

– *« Indépendance de l'audiovisuel public ».* À la lumière de ce libellé, inspiré de l'article 34 C (rédaction de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008), une énième version du feuilleton législatif audiovisuel est intervenue, à l'issue de l'alternance (cette *Chronique*, n° 130, p. 196). La loi organique 2013-1026 du 15 novembre abroge, en totalité, celle du 5 mars 2009, l'article 3 ayant été, au surplus, déclaré non conforme par le Conseil constitutionnel (677 DC). Une loi 2013-1028, du même jour, modifie à son tour la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (*JO*, 16-11).

À prendre la mesure des choses le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité administrative indépendante, à ce jour, devient « une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale » (nouvelle rédaction de l'article 3-1). En bonne logique, sa composition est modifiée. Son collège se compose de sept membres contre neuf précédemment : le président de la République nomme un

membre président du CSA, selon la procédure de l'article 13, al. 5 C ; chacun des présidents des assemblées parlementaires procède à trois nominations ressortissant à la procédure d'avis des commissions parlementaires compétentes. Il s'agit de personnalités qualifiées, dans le respect de la parité des femmes et des hommes. Le mandat est d'une durée de six ans. Il n'est ni révocable ni renouvelable. À l'exception de son président, le CSA est renouvelé par tiers tous les deux ans (nouvel art. 4). Au prix d'une simplification, les attributions du CSA, pris en sa qualité d'autorité publique indépendante, sont accrues en direction des services de médias audiovisuels ; son pouvoir de sanction est réformé dans le respect de l'impartialité de la procédure entre la poursuite, l'instruction et le jugement. À cet effet, un rapporteur est nommé par le vice-président du Conseil d'État, après avis du CSA, parmi les membres de juridictions administratives, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois (nouvel art. 42-7). Enfin, le mode de nomination des présidents des sociétés nationales de programme (France Télévisions ; Radio France et France Médias Monde) est changé. Aux termes du nouvel article 47-4, ceux-ci sont nommés pour cinq ans par le CSA, à la majorité de ses membres, par « une décision motivée se fondant sur des critères de compétence et d'expérience », et non plus, comme naguère, par le président de la République (art. 13 de la loi du 5 mars 2009). Le mandat desdits présidents de sociétés peut être révoqué dans les mêmes conditions (nouvel art. 47-5). Dans le délai de deux mois après le début de leur mandat, ces derniers transmettent, au président de chaque assemblée parlementaire et aux commissions compétentes, un rapport d'information (nouvel art. 47-4, al. 5). V. *Commissions. Président de la République*.

– *Justice des mineurs.* Dans une décision 2013-356 QPC (*JO*, 1er-12), le Conseil constitutionnel rappelle (cette *Chronique*, n° 104, p. 179) la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) en la matière (cons. 13).

– *Laïcité.* La cour d'appel de Paris a rendu, le 27 novembre (*Le Monde*, 29-11) un « arrêt de rébellion », contre la décision de la Cour de cassation (chambre sociale, 19 mars 2013) qui avait annulé, dans l'affaire de la crèche privée Baby Loup, le licenciement d'une femme voilée (cette *Chronique*, n° 146, p. 185). En l'espèce, les conseillers ont argué pour l'obligation de neutralité du personnel de la crèche se référant à la convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui protège leur « liberté de pensée, de conscience et de religion » (art. 14) (v. H. Oberdorff, J. Robert, *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, 9e éd., Paris, Montchrestien, 2011, p. 405).

– *Liberté d'entreprendre (art. 4 de la Déclaration de 1789).* L'interdiction de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste ne méconnaît pas cette liberté, selon la démarche classique du Conseil constitutionnel (2013-346 QPC) (*JO*, 13-10), au motif que le législateur a poursuivi un but d'intérêt général de protection de l'environnement, d'une part, et qu'en l'état des connaissances et des techniques la restriction apportée ne présente pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi, d'autre part (cons. 12) (cette *Chronique*, n° 147, p. 178).

– *Liberté d'expression (art. 11 de la Déclaration de 1789).* Par un arrêt, rendu le 16 octobre, la Cour de cassation

(première chambre civile) a cassé et annulé celui de la cour d'appel de Colmar relatif à l'auteur d'un ouvrage consacré au massacre d'Oradour-sur-Glane et à la présence de « malgré-nous » alsaciens, le doute exprimé sur une question historique ne dépassant les limites de la liberté d'expression, en l'occurrence (*Les Annonces de la Seine*, 17-10).

– *Liberté de conscience du maire, officier de l'état civil (art. 10 de la Déclaration de 1789).* Dans le prolongement de la loi du 17 mai 2013, consacrant le mariage homosexuel (cette *Chronique*, n° 147, p. 177), le Conseil constitutionnel s'est prononcé, le 18 octobre, sur une éventuelle objection de conscience du maire appelé à célébrer un tel mariage, liberté furtivement envisagée par le chef de l'État (cette *Chronique*, n° 145, p. 194). Par une décision 2013-353 QPC (*JO*, 20-10), le juge a récusé cette interprétation. Chargé, au nom de l'État, de l'exécution des lois et règlements, le maire, à l'égal de ses adjoints, pris en sa qualité d'officier de l'état civil, ne saurait se soustraire à l'exercice de cette attribution. « Le législateur a entendu assurer l'application de la loi relative au mariage, « cérémonie républicaine », selon l'article 165 du code civil, et garantir ainsi le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil » (cons. 10). La continuité, en revanche, a été traitée par prétérition.

– *Liberté individuelle et garde à vue (art. 2 de la Déclaration de 1789).* Dans une décision 679 DC, le Conseil constitutionnel a censuré une disposition de la loi 2013-117 du 6 décembre relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière qui portait à quatre-vingt-seize heures la durée maximale de la garde à vue, l'intervention de l'avocat étant différée pour une durée maximale de quarante-huit heures. Cette atteinte à la liberté individuelle ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi (cons. 76 et 77).

– *Principe de participation du public (art. 7 de la Charte de l'environnement).* Le décret 2013-1303 du 27 décembre, mentionné à l'article 3 de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012, met en œuvre le principe de participation susvisé (*JO*, 31-12).

– *Principe de proportionnalité de la rigueur (art. 9 de la Déclaration de 1789).* De manière classique, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il « lui incombe de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue » (679 DC). Les articles 3 et 44 de la loi du 6 décembre destinée à lutter contre la fraude fiscale ont été déclarés non conformes.

– *Protection des « lanceurs d'alerte ».* Selon l'article 25 de la loi 2013-907 du 11 octobre relative à la transparence de la vie publique, issu d'une préconisation de la commission Jospin, un « lanceur d'alerte » est protégé « pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, à son employeur, à l'autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée […] ou aux autorités judiciaires ou administratives, de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts », concernant les membres du gouvernement (art. 4 de la loi) et les personnes visées à l'article 11 (élus locaux, membres des cabinets ministériels, personnes nommées en conseil des ministres, entre autres), « dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

– *Respect de la vie privée et dépôt de déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts (art. 2 de la Déclaration de 1789).* Le Conseil constitutionnel a été appelé à se prononcer sur la conformité desdites déclarations (675 DC) (*JO*, 12-10). Il a posé le principe, eu égard à cette liberté proclamée, qu'elles lui portent atteinte, en raison « des données à caractère personnel relevant de la vie privée, et de la publicité » qui en découle (cons. 6). Cependant, une exception a été admise lorsque « les atteintes sont justifiées par un motif d'intérêt général » et qu'elle est « mise en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif » (*idem*). Compte tenu de « la place du président de la République dans les institutions et la nature particulière de son élection », aucune « atteinte disproportionnée » n'est à relever (cons. 7).

Les déclarations d'intérêts des parlementaires peuvent s'étendre aux personnes dont ils partagent la vie, en revanche elles ne peuvent concerner les activités professionnelles exercées par leurs enfants et parents sans affecter le droit au respect de la vie privée (cons. 29). Par suite, le § III 6° du nouvel article LO 135-1 du code électoral a été censuré. Le Conseil a étendu cette interprétation à la condition de certains élus locaux, à propos de la publicité de leur patrimoine (art. 12 de la loi 2013-907 du 11 octobre). Cette disposition porte une « atteinte disproportionnée » au droit au respect de la vie privée et « encourt l'inconstitutionnalité » (676 DC, cons. 20) (*JO*, 12-10).

Par ailleurs, le Conseil a estimé, à la ferveur d'une réserve d'interprétation, que la publicité des déclarations d'intérêts de personnes non élues, exerçant des responsabilités administratives (collaborateurs du président de la République, des présidents des assemblées parlementaires ; membres des cabinets ministériels, d'autorités administratives indépendantes ou publiques ; personnes nommées en conseil des ministres) (art. 11, 4° à 7°, de la loi du 11 octobre), était sans lien avec l'objectif poursuivi de prévention et de lutte contre les conflits d'intérêts, au point de porter une « atteinte disproportionnée » au droit au respect de leur vie privée (676 DC, cons. 22).

– *Respect de la vie privée et inviolabilité du domicile (art. 2 de la Déclaration de 1789).* Le Conseil constitutionnel a censuré les articles 62 et 63 du code des douanes (2013-357 QPC) (*JO*, 1er-12) qui autorisaient les agents des douanes à visiter tous les navires, navires de guerre inclus, se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes, de jour et de nuit, y compris dans leurs parties affectées à un usage privé ou de domicile, sans avoir été préalablement autorisés par un juge. En l'espèce, le législateur, à qui il incombe d'opérer une conciliation entre les règles afférentes « aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » (art. 34 C) et la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction, a privé de « garanties légales des exigences constitutionnelles » (cons. 5). De surcroît, il a méconnu la liberté, proclamée à l'article 2 de la Déclaration, qui implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, l'inviolabilité du domicile, en permettant des visites en toutes circonstances (cons. 8).

Par ailleurs, le respect par les administrations fiscales et douanières de l'inviolabilité du domicile a été la cause de la censure des articles 38 et 40 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale

par le Conseil (679 DC). En l'occurrence, il était permis au juge d'autoriser ces administrations à procéder à des visites sur le fondement de documents, peu importe leur origine, même illégale (cons. 39).

V. *Conseil constitutionnel. Nouvelle-Calédonie. QPC.*

Élection présidentielle

– *Bibliographie.* F. Hamon, « Le contrôle juridictionnel du compte de campagne des candidats à la présidentielle : entre rigueur financière et prudence politique », *LPA*, 21-10 ; S. Pina, « Parrainages et élection présidentielle », *RFDC*, 2013, p. 941.

– *Financement*. Tirant les enseignements de l'élection de 2012, le quinzième rapport de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (publié par La Documentation française) souhaite que le législateur précise les critères à appliquer en ce qui concerne la distinction des dépenses liées à l'organisation de « primaires ouvertes » et des dépenses à caractère électoral exposées à cette occasion par le pré-candidat investi. Par ailleurs, en raison des difficultés rencontrées pour comptabiliser les dépenses de caractère électoral du président en exercice avant sa déclaration de candidature, le rapport suggère de réduire de douze à six ou huit mois la période durant laquelle les dépenses électorales doivent être recensées et d'avancer d'un ou deux mois la date de déclaration de candidature (elle n'était que de cinq semaines en 2012).

– *Situation patrimoniale.* La loi organique du 11 octobre relative à la transparence financière de la vie publique complète le I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République, en disposant que les déclarations patrimoniales des candidats sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui les rend publiques quinze jours au moins avant le premier tour ; celle du président élu lui est également transmise à la fin de ses fonctions. Ont été censurées les dispositions prévoyant que la Haute Autorité peut assortir cette publication de « toute appréciation qu'elle juge utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de la déclaration » : la décision 675 DC du 9 octobre considère que le législateur a ainsi conféré à cette autorité le pouvoir d'intervenir lors des derniers jours de la campagne dans des conditions qui pourraient porter atteinte à l'égalité devant le suffrage.

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Partis politiques.*

Engagements internationaux

– *Rappel au règlement.* Le vote sans débat, au titre de la procédure d'examen simplifié, en matière de conventions internationales (art. 47 *decies* RS) peut justifier, cependant, un rappel au règlement. C'est ainsi que le sénateur Patrice Gélard (UMP) (Seine-Maritime) a pu intervenir, le 3 décembre, en invoquant l'urgence, à propos de l'adoption d'une convention avec la Russie en matière de droit de la famille.

– *Traité franco-wallon.* La loi 2013-1009 du 13 novembre autorise l'approbation de l'accord cadre avec le gouvernement de la région wallonne de Belgique sur l'accord des personnes handicapées (*JO*, 14-11).

GOUVERNEMENT

– *Emplois à la décision du gouvernement.* Les personnes nommées en conseil des ministres (préfets, recteurs d'académie, notamment) sont soumises à la double obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts (art. 11-7 de la loi 2013-907 du 11 octobre) (*JO*, 12-10).

– *Réunion de ministres.* La crise de l'agroalimentaire en Bretagne a été à l'origine d'une telle réunion, décidée par le Premier ministre, le 16 octobre, puis le 29 à propos du rejet de l'écotaxe par les « bonnets rouges », notamment.

V. *Collectivités territoriales. Conseil des ministres. Droits et libertés. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

GROUPES

– *Groupes minoritaires.* À la différence de l'Assemblée nationale où sont censés être minoritaires les groupes qui ne se sont pas déclarés d'opposition (à l'exception du plus nombreux d'entre eux), l'article 5 *bis* RS prévoit une déclaration formelle au début de chaque législature (cette *Chronique*, n° 146, p. 51); ainsi, les groupes écologiste, RDSE, UDI-UC et CRC se sont déclarés groupes minoritaires et le groupe UMP groupe d'opposition (*JO*, 2-10).

V. *Sénat.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Lois d'habilitation.* La loi 2013-1005 du 12 novembre (*JO*, 13-11), portant simplification des relations entre l'administration et les citoyens, autorise le gouvernement à agir par voie d'ordonnances, notamment à propos du silence de l'administration. Trois ordonnances ont été publiées : 2013-888 du 3 octobre relative à la procédure intégrée pour le logement (*JO*, 4-10); 2013-1184 du 19 décembre s'agissant de l'accès aux documents d'urbanisme (*JO*, 20-12); et 2013-1185, du même jour, concernant les garanties d'emprunt accordées par une collectivité territoriale. Par ailleurs, celle prise sur la base de la loi 2011-2012 du 29 décembre 2011 harmonise les sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé (*JO*, 20-12). En dernier lieu, une ordonnance 2013-1208 du 24 décembre porte adaptation du code de la santé publique du département de Mayotte, en application de la loi du 20 novembre 2012. En effet, l'île a accédé au statut de région ultrapériphérique en droit de l'Union européenne, depuis le 1er janvier 2014 (*JO*, 26-12).

V. *Collectivités territoriales. Gouvernement. Loi. Pouvoir réglementaire.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* Le tribunal correctionnel de Reims, où l'affaire avait été dépaysée, a condamné le 4 octobre M. Denis Jacquat, député (UMP) de la Moselle, à six mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende, ainsi qu'à 370 000 euros de dommages et intérêts, dans une affaire d'emplois fictifs et de fausses factures (*BQ*, 7-10).

V. *Assemblée nationale.*

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

– *Article LO 142 du code électoral.* Saisi par le bureau de l'Assemblée nationale du cas de Mme Sophie Dion (UMP) (Haute-Savoie, 6e), le Conseil constitutionnel a

jugé dans sa décision 30 I du 19 décembre que l'exception de l'article 142 du code électoral s'applique aux fonctions de maître de conférences et enseignant-chercheur, tant qu'ils sont titularisés comme les professeurs d'université et que ces fonctions sont donc compatibles avec l'exercice du mandat parlementaire.

V. *Assemblée nationale. Code électoral. Sénat.*

Irrecevabilité financière

– *Bibliographie*. G. Bergougnous, « La controverse sur la mise en œuvre des règles de recevabilité financière », *Constitutions*, 2013, p. 378.

– *Contestation.* Depuis que le texte examiné en séance est celui de la commission (art. 42 C), la recevabilité des amendements au regard de l'article 40 C est appréciée par le président de la commission saisie au fond (art. 89, al. 2 RAN). Mais l'article 40 peut être opposé à tout moment et c'est alors le président de la commission des finances qui tranche (art. 89-4 RAN). M. Bernard Accoyer (UMP) a ainsi contesté lors de l'examen en séance du projet sur les retraites, le 8 octobre, la recevabilité d'amendements acceptés par la présidente de la commission des affaires sociales, Mme Catherine Lemorton (SRC), et adoptés par celle-ci. Soumis au président de la commission des finances, M. Gilles Carrez (UMP), qui en a déclaré un certain nombre irrecevables, ces amendements ont donc disparu du texte de la commission.

Sur un mode pédagogique, M. Carrez est revenu sur l'application de l'article 40 C, le 16 octobre, à l'ouverture de la discussion des articles de la loi de finances.

V. *Loi.*

Loi

– *Bibliographie.* J.-É. Gicquel, « Loi », in *Jurisclasseur administratif*, fasc. 30, Paris, LexisNexis, 2013 ; H. Wulfman, « Le Conseil constitutionnel peut-il contrôler le contenu des études d'impact ? », *Constitutions*, 2013, p. 376.

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides.* Quatre séries de dispositions ont été abrogées : l'article 48, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 (2013-350 QPC) (*JO*, 27-10) ; les articles L. 2336-6 à L. 2333-14, l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales, § A et D (351 QPC) (*JO*, 27-10) ; les articles 62 et 63 du code des douanes (357 QPC) (*JO*, 1er-12) ; et, enfin, les mots « se saisir d'office » dans l'article L. 621-2 du code de commerce, dans sa version applicable à la Polynésie française (352 QPC) (*JO*, 17-11).

– *Conformité de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.* La loi 2013-1117 du 6 décembre a été promulguée (*JO*, 7-12).

La décision 679 DC du 4 décembre a censuré d'office un cavalier législatif (v. *Amendements*) et, comme contraire à la séparation des pouvoirs, la présence requise du ministre du Budget devant les commissions des finances pour un débat sur les remises et transactions fiscales. Par ailleurs, le Conseil a suivi les requérants en censurant la peine fixée en proportion du chiffre d'affaires comme sans lien entre celui-ci et l'infraction, et donc susceptible d'être hors de proportion avec sa gravité ; l'autorisation de procéder à des visites domiciliaires sur le fondement d'informations d'origine même illégale prive de garanties légales

le respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile ; les conséquences de la fixation prévue des États non coopératifs dans lesquels les opérations réalisées sont soumises à des mesures fiscales particulières revêtent pour les entreprises qui y ont une activité un caractère disproportionné de nature à entraîner une rupture de l'égalité devant les charges publiques ; enfin, le prolongement de la garde à vue pour des délits (corruption, trafic d'influence, fraude fiscale et douanière) qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes porte à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte disproportionnée au but poursuivi. V. *Amendements. Autorité judiciaire. Droits et libertés.*

– *Proposition de loi*. En accord avec son auteur, le président d'une assemblée parlementaire peut soumettre une proposition au Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales ayant un impact technique et financier sur ces dernières (art. L. 1212-2 II, rédaction de la loi 2013-921 du 17 octobre).

– *Proposition de loi référendaire (art. 11, al. 3 et 4 C).* En application de l'article 11 C, la loi organique 2013-6114 du 6 décembre, après déclaration de conformité par le Conseil constitutionnel (681 DC), a été promulguée (*JO*, 7-12). Son mode de présentation est « spécifique » (cons. 7) en ce qu'elle émane des membres d'une assemblée, en s'associant le cas échéant à ceux de l'autre assemblée. Sa recevabilité au regard de l'article 40 C en matière financière, a précisé le Conseil constitutionnel (cons. 8), doit être examinée « systématiquement » lors de son dépôt ; sa transmission à ce dernier suspend la procédure parlementaire d'examen. Il appartient au Conseil d'apprécier la conformité de la proposition à la Constitution avant toute discussion devant les assemblées, et notamment sa recevabilité financière, même si « la question n'a pas été soulevée au préalable », selon la réserve exprimée contrairement au principe observé selon lequel, au titre de l'article 40 C, le Conseil statue en tant que juge d'appel d'une instance parlementaire (notre *Droit parlementaire*, 4e éd., Paris, Montchrestien, 2010, n° 284).

Tout en rappelant « l'effectivité » du droit de chacune des assemblées à examiner la proposition de loi ayant recueilli le soutien des électeurs, dans un délai de six mois après la décision du Conseil constitutionnel (art. 9 de la loi organique susmentionnée), celui-ci a précisé dans une nouvelle réserve d'interprétation (cons. 33) que ladite proposition ne saurait être retirée du bureau de l'assemblée devant laquelle elle a été déposée ou transmise. Par ailleurs, les autres règles constitutionnelles relatives à la procédure d'examen des propositions de loi sont ici applicables de plein droit.

Loi de financement de la sécurité sociale

– *Censure partielle.* La décision 682 DC du 19 décembre considère que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 n'a pas méconnu l'exigence de sincérité dès lors que le gouvernement avait présenté en nouvelle lecture un amendement tenant compte des résultats de l'exercice en cours et des corrections de prévisions. Le Conseil n'a pas non plus suivi l'argument des requérants selon lequel l'article 14 méconnaissait l'autorité de la décision 672 DC du 13 juin (cette *Chronique*, n° 146, p. 178) sur

les recommandations en matière de complémentaires santé, mais il a néanmoins censuré certaines de ses dispositions pour rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Au surplus, classiquement, le Conseil a censuré d'office quatre articles qui n'avaient pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale.

V. *Amendements. Conseil constitutionnel. Droits et libertés.*

Lois de finances

– *Bibliographie.* M. Bouvier, « Constitutionnalisation et quasi-constitutionnalisation du système financier public français », in *Mélanges Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 115 ; P.-F. Gouiffès, *L'Âge d'or des déficits. 40 ans de politique budgétaire française*, Paris, La Documentation française, 2013.

– *Conformité de la loi de finances pour 2014*. La loi 2013-1278 du 29 décembre a été promulguée (*JO*, 30-12), après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (685 DC). Ce dernier a validé des propositions sensibles, telle la taxe exceptionnelle de 75 % frappant les hautes rémunérations censurée l'an dernier (cette *Chronique*, n° 145, p. 188). Une taxe remodelée, à la charge des entreprises *individuelles*, et non plus des ménages, fixée en réalité à 50 % afin de prévenir le caractère confiscatoire, sachant qu'elle se cumule avec un taux moyen de taxes et contributions sociales ayant la même assiette et le même fait générateur de 25 % (art. 15 de la loi déférée) : 50 + 25, la symbolique est préservée. De la même façon, l'abaissement du plafond du quotient familial (art. 3) n'a pas été regardé comme une rupture de l'égalité devant les charges publiques (art. 13 de la Déclaration de 1789).
En revanche, le Conseil a censuré, au fond, diverses dispositions. C'est ainsi, entre autres, qu'à nouveau (662 DC, cons. 95) le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune l'a été. Car en intégrant des revenus « latents », non réalisés par définition, il n'a pas pris en compte les facultés contributives (art. 13 de la loi de finances). Le régime d'imposition des plus-values de cession de biens et droits immobiliers (art. 27) a été regardé comme affectant le principe d'égalité devant les charges publiques, en ne prenant en compte à nouveau ni l'érosion de la valeur de la monnaie ni la hausse du prix d'achat du bien. Une rupture caractérisée des charges publiques a été relevée, au surplus (art. 76), dès lors que la cotisation foncière des entreprises pour les professions libérales pouvait être augmentée par les communes, de façon différente selon les contribuables. L'article 96 de la loi relatif à la déclaration des schémas d'optimisation fiscale a été frappé d'inconstitutionnalité, faute de disposition suffisamment précise. En la forme, le Conseil a débusqué divers cavaliers budgétaires, d'origine parlementaire pour l'essentiel : titres de propriété et droits de succession en Corse (art. 12) (cette *Chronique*, n° 145, p. 188) ; remises de rapports au Parlement sur diverses situations (art. 112 à 116 et art. 121). Au total, dix-sept articles sur les cent quarante-trois de la loi de finances pour 2014 ont été frappés d'inconstitutionnalité (*JO*, 30-12).

– *Conformité de la loi de finances rectificatives pour 2013*. La loi 2013-1279 du 29 décembre a été promulguée, après une censure de près d'un dixième de ses dispositions par le Conseil constitutionnel (684 DC) (*JO*, 30-12).

La création d'un fichier dans le domaine des contrats d'assurance-vie (art. 10 de la loi déférée) poursuit un but d'intérêt général (prise en compte de la matière imposable et lutte contre la fraude fiscale) et, par voie de conséquence, ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée (art. 2 de la Déclaration de 1789), a jugé le Conseil (cons. 14). À l'opposé, ce dernier a déclaré non conforme, au fond, la modification apportée à la taxe d'apprentissage (art. 60), pour incompétence négative du législateur, ou l'absence d'encadrement du pouvoir réglementaire. Au nom du principe d'égalité devant les charges publiques, l'article 30 relatif à la taxe sur les éditeurs de télévision subira le même sort, le législateur s'étant abstenu de déterminer les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives pour assurer le respect dudit principe. De même, l'article 43 (taxe dans un paradis fiscal) a été identifié à une « charge excessive » au regard des facultés contributives, tout comme l'article 66 en matière de cession des droits de diffusion de manifestations sportives.

En la forme, le Conseil a délogé deux cavaliers : calcul de la réserve spéciale de participation des salariés (art. 39) et remise d'un rapport d'évaluation du gouvernement au Parlement (art. 77).

– *Consécration législative de la réserve parlementaire.* Il était grand temps ! L'article 11 de la loi organique 2013-906 du 11 octobre complète l'article 54 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 : la liste des subventions versées, pour chaque département, collectivité d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, pour travaux divers d'intérêt général local relevant du ministère de l'Intérieur, ainsi que les subventions attribuées à des associations figureront désormais parmi les documents joints au projet de loi de règlement. En outre, pour chaque subvention seront indiqués le nom du bénéficiaire, le montant et la nature du projet financé et le nom du parlementaire, du groupe politique ou de la présidence de l'assemblée, auteur de ladite subvention. Appelé à se prononcer, le Conseil constitutionnel a indiqué que ces crédits introduits par voie d'amendements du gouvernement, après concertation avec chacune des assemblées, « n'ont pas pour effet de permettre qu'il soit dérogé aux règles de recevabilité financière par l'article 40 C » (675 DC, cons. 63).

V. *Amendements. Droits et libertés. Question préalable.*

Loi organique

– *Abrogation.* La loi organique 2013-1026 du 15 novembre (*JO*, 16-11) afférente à l'indépendance de l'audiovisuel public a abrogé en totalité celle du 5 mars 2009 (cette *Chronique*, n° 130, p. 196).

V. *Droits et libertés. Nouvelle-Calédonie. Président de la République. Référendum.*

Majorité

– *Divisions.* Le groupe socialiste a été seul à voter la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites adoptée le 15 octobre par 270 voix contre 249 (UMP, UDI et GDR), les écologistes et les radicaux s'abstenant. En deuxième lecture, le 26 novembre, les radicaux ont voté pour, ayant obtenu des apaisements.

V. *Assemblée nationale. Vote.*

Ministres

– *Bibliographie*. « Le ministre chargé des relations avec le Parlement » (débat entre A. Vidalies et R. Karoutchi), *Constitutions*, 2013, p. 343.

– *Condition personnelle*. Mme Carlotti a échoué, dès le premier tour, à l'élection primaire organisée par le PS en vue de la désignation du candidat à la mairie de Marseille, le 13 octobre. « Elle a toute ma confiance et elle reste membre du gouvernement », a affirmé le Premier ministre, le lendemain (*Le Monde*, 16-10). Une règle différente serait applicable pour les élections législatives (cette *Chronique*, n° 143, p. 184). M. Peillon a été désigné tête de liste PS aux élections européennes de 2014, dans la circonscription Sud-Est, le 16 novembre (*Le Monde*, 16-11).

Mme Taubira a été l'objet d'attaques à caractère raciste, notamment de la part du journal d'extrême droite *Minute*, le 13 octobre. Après le Premier ministre, le 30 octobre à l'Assemblée, le chef de l'État lui a rendu hommage, lors de la réunion du conseil des ministres le 7 novembre. Elle a été ovationnée à l'Assemblée nationale par les députés de gauche et centriste, ce même jour (*Le Monde*, 8-11). Outre cette « attaque au cœur de la République », selon la garde des Sceaux, celle-ci a estimé, sur France 2, le 13 novembre, que « ces propos prétendent m'expulser de la famille humaine » (*Le Monde*, 8-11). Une manifestation de soutien contre le racisme se déroulera le 30 suivant à Paris.

– *Conflit d'intérêts*. Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate qu'un membre du gouvernement, à l'exclusion du Premier ministre, se trouve dans une telle situation, elle lui enjoint de la faire cesser. L'intéressé peut faire valoir ses observations, dans le délai d'un mois. Ladite autorité peut rendre publique l'injonction (art. 10 de la loi 2013-907 du 11 octobre) (*JO*, 12-10).

– *Invitation exceptionnelle*. Les ministres de la Ve République ont été conviés par le président Debré à participer, au Conseil constitutionnel, à la commémoration du cinquante-cinquième anniversaire de la Constitution de 1958, le 3 octobre (*Le Monde*, 5-10).

– *Situation fiscale*. Le scandale Cahuzac est à l'origine de la consécration de la pratique observée à ce jour : « tout membre du gouvernement, à compter de sa nomination, fait l'objet d'une procédure de vérification de sa situation fiscale [...], au regard de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette procédure est placée sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique » (art. 9 de la loi 2013-907 du 11 octobre) (*JO*, 12-10).

– *Solidarité*. Le différend entre Mme Duflot et M. Valls concernant les Roms (cette *Chronique*, n° 148, p. 190) a donné lieu à une intervention du chef de l'État au conseil des ministres réuni le 2 octobre (v. *Président de la République*). Les tensions entre les ministres de Bercy persistent, notamment entre MM. Moscovici et Cazeneuve (*Le Monde*, 2/4-11). Dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la collégienne kosovare Leonarda, MM. Peillon et Canfin se sont opposés à M. Valls en se prononçant pour la « sanctuarisation de l'école », fût-ce à l'occasion d'une sortie scolaire (*Le Figaro*, 16 et 18-10). Une nouvelle polémique surgira en décembre, à

propos d'un rapport sur l'intégration, entre le Premier ministre et MM. Fabius et Valls (*Le Monde*, 17 et 20-12).

V. *Cour de justice de la République. Déontologie publique. Premier ministre. Président de la République*.

Missions d'information

– *Article 145 RAN*. La conférence des présidents a décidé, le 12 novembre, la création d'une mission d'information sur la simplification législative et, le 26 novembre, d'une mission sur l'écotaxe poids lourds.

V. *Assemblée nationale*.

Nouvelle-Calédonie

– *Bibliographie.* L. Havard, « La réalisation de la citoyenneté calédonienne », *RDP*, 2013, p. 1179.

– *Actualisation de la loi organique du 19 mars 1999 (art. 77 C).* Après déclaration de conformité par le Conseil constitutionnel (2013-678 DC), la loi organique 2013-1207 du 15 novembre a été promulguée (*JO*, 16-11) en vue de l'évolution de l'île, en 2014, sous la réserve relative au statut civil coutumier, énoncée au considérant 37.

– *Compétence de la loi du pays*. Le nouvel article 27-1 de la loi organique précitée du 15 novembre insère dans celle du 19 mars 1999 le pouvoir de créer des autorités administratives indépendantes. Le Conseil constitutionnel a vérifié la conformité à la Constitution de cette disposition, en vue d'assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis (cons. 8 et 9).

– *Conformité d'une loi du pays*. En application de l'article 77 C et de l'article 104 de la loi organique du 19 mars 1999, le Conseil constitutionnel s'est prononcé, le 1er octobre, sur recours de la présidente de l'assemblée de la province Sud, à propos de la loi du pays relative à la concurrence (2013-3 LP) (*JO*, 4-10) (cette *Chronique*, n° 118, p. 186). La liberté d'entreprendre (art. 4 de la Déclaration de 1789) était en cause. Conformément à sa jurisprudence (cette *Chronique*, n° 147, p. 178), le juge a repoussé ce grief, en rappelant qu'il est loisible au législateur d'apporter des limites à cette liberté « liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi » (cons. 3). En soumettant les opérations de concentration en Nouvelle-Calédonie afin d'assurer un « fonctionnement concurrentiel du marché », compte tenu par ailleurs des « particularités économiques » insulaires et des insuffisances de la concurrence sur de nombreux marchés », la loi déférée était de la sorte « justifiée » par ces « objectifs de préservation de l'ordre public économique » et « proportionnée à cette fin » (cons. 5). Au terme d'une même analyse, le Conseil a validé l'instauration d'un régime d'autorisation en matière de commerce de détail (cons. 8) et les dispositions destinées à garantir une concurrence effective (cons. 15). Au surplus, le congrès de la Nouvelle-Calédonie n'a pas méconnu, en l'occurrence, l'étendue de sa compétence (cons. 18).

V. *Conseil constitutionnel.*

Opposition

– *Bibliographie.* O. Rozenberg, E. Thiers (dir.), *L'Opposition parlementaire*, Paris, La Documentation française, 2013.

Ordre du jour

– *Bibliographie.* J. Benetti, « Le retour de la procédure du temps législatif programmé », *Constitution*, 2013, p. 374.

– *Semaine de contrôle.* Les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relative à l'indépendance de l'audiovisuel public ayant été inscrites par la conférence des présidents du Sénat à l'ordre du jour de la séance du 17 octobre, durant la semaine réservée au contrôle en application de l'article 48, al. 4 C, la décision 677 DC du 14 novembre a jugé cette procédure régulière. Aux observations des sénateurs, le Conseil constitutionnel répond que l'article 48, al. 4 C n'a pas entendu que ladite semaine fût réservée exclusivement au contrôle (les travaux préparatoires de la révision de l'article 48 C en 2008 l'attestent), plusieurs débats et une résolution européenne ayant d'ailleurs figuré à l'ordre du jour de ladite semaine.

Parlement

– *Bibliographie.* J.-F. Amédro, « L'évaluation des politiques publiques : structures et portée constitutionnelle d'une nouvelle fonction parlementaire », *RDP*, 2013, p. 1137.

– *Autonomie parlementaire et déontologie publique*. L'article 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (rédaction de la loi 2013-907 du 11 octobre) dispose que le bureau de chacune d'entre elles, « après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il veille à leur respect et en contrôle la mise en œuvre » (*JO*, 12-10) (cette *Chronique*, n° 138, p. 154).

– *Président d'assemblée*. En application de la loi 2013-921 du 17 octobre, le président de chaque assemblée peut soumettre à l'avis du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales une proposition de loi ayant un impact technique et financier sur celles-ci, sauf opposition de l'auteur de ladite proposition (nouvel art. L. 1212 II) (*JO*, 18-10). Une disposition qui rappelle celle relative aux propositions de loi (art. 39 C, rédaction de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008). En revanche, ce droit de saisine du Conseil d'État est écarté s'agissant d'une proposition de loi référendaire (art. 11 C) (nouvel art. 4 *bis* de l'ordonnance du 17 novembre 1958, rédaction de la loi 2013-1116 du 6 décembre) (*JO*, 7-12). En outre, chaque président désigne une personnalité qualifiée à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, après avis de la commission des lois de l'assemblée intéressée (art. 19 de la loi 2013-907 du 11 octobre) (*JO*, 12-10), et trois membres du CSA (v. *supra*).

V. *Assemblée nationale. Code électoral. Droits et libertés. Sénat.*

Parlementaires

– *Bibliographie.* J. Gicquel, « Sur la déontologie parlementaire : le nouveau cours de la moralisation de la vie politique », in *Mélanges Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 221 ; Chr. Parent, « Le code vestimentaire des hémicycles sous la Ve République : mythes et réalités », *RDP*, 2013, p. 1421.

– *Discipline.* M. Philippe Le Ray, député (UMP) du Morbihan, qui avait imité le

caquetage d'une poule pendant l'intervention de Mme Véronique Massonneau (écologiste) (Vienne, 4e) le 8 octobre, a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, qui entraîne la privation du quart de son indemnité parlementaire pendant un mois, le lendemain par la conférence des présidents (l'article 71 RAN dispose cependant que « le président seul rappelle à l'ordre »).

V. *Assemblée nationale.*

Parlementaires en mission

– *Nominations.* Trois députés ont été concernés : Mme Grelier (s) (Seine-Maritime) auprès du ministre du Redressement productif (décret du 2 octobre) (*JO*, 3-10) ; MM. Françaix (s) (Oise) à la Culture (décret du 4 octobre) (*JO*, 5-10) et Fourage (s) (Vendée) à l'Intérieur (décret du 7 octobre) (*JO*, 10-10). Un sénateur l'a été à son tour : M. Pillet (UMP) (Cher), investi d'une mission auprès du ministre de l'Intérieur (décret du 7 octobre) (*JO*, 9-10). Ce membre de l'opposition est reconnu comme un spécialiste de la police de proximité.

– *Régime indemnitaire.* L'exercice de cette mission ne peut donner lieu, aux termes du nouvel article LO 144 du code électoral (rédaction de la loi organique du 11 octobre) (*JO*, 12-10), « au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité ».

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

Partis politiques

– *Financement.* À l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, le quinzième rapport de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dresse un bilan de son application qui révèle la constante augmentation du nombre des partis relevant de cette loi : 28 en 1990, 402 au 30 juin 2013 ; leur implantation géographique montre la concentration en Île-de-France (170) et la variété des situations : 18 partis pour la seule Réunion.

– *Financement (suite).* Le rattachement des parlementaires à un parti politique pour la répartition de la seconde fraction de l'aide publique à ceux-ci (*JO*, 5-12, pour les députés ; 12-12, pour les sénateurs) ne révèle pas de grands changements, mais le parti Debout la République de Nicolas Dupont-Aignan compte désormais dix rattachés.

V. *Élection présidentielle.*

– *Incompatibilité parlementaire.* V. *Code électoral.*

Pouvoir réglementaire

– *Délégalisation.* Par une décision 241 L du 5 novembre, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de dispositions relatives à des conseils consultatifs (*JO*, 7-11). Il en est allé de même, le 22 novembre (242 L), à propos de l'autorité habilitée au nom de l'État à exercer des attributions en matière de construction (*JO*, 24-11) (cette *Chronique*, n° 147, p. 184).

V. *Conseil constitutionnel. Habilitation législative. Loi.*

Premier ministre

– *Autorité.* « Je n'ai pas la main qui tremble. » Ainsi s'est exprimé, sur France

Info, M. Ayrault, le 15 novembre, sur fond de contestation. « Si j'avais l'œil sur les sondages, devait-il ajouter, je ne pourrais pas faire mon travail de façon sereine » (*Le Figaro*, 16/17-11). Aussi, à Mme Duflot et M. Valls qui s'étaient opposés, en septembre, à propos des Roms (cette *Chronique*, n° 148, p. 192), il a lancé un appel au « sang-froid » à l'Assemblée nationale. Puis il a placé devant le fait accompli MM. Moscovici et Cazeneuve en décidant « la mise à plat » du système fiscal (*Les Échos*, 19-11) et la reprise en main de Bercy avec l'annonce de changements à la tête des directions reines du budget et du trésor (*Le Monde*, 2 et 3/4-11).

Dans le même ordre d'idées, le Premier ministre a démenti M. Le Foll à propos de l'entrée en vigueur de l'écotaxe, le 29 novembre (*Le Monde*, 1er-12). Il s'est réservé l'honneur de signer, à Rennes, le 13 décembre, le Pacte d'avenir de la Bretagne (*Le Monde*, 15-12).

Simultanément, mettant un terme au trouble né de l'affaire Leonarda, M. Ayrault a rappelé à leur « obligation de solidarité » les députés socialistes, à l'ouverture de la discussion budgétaire, le 15 octobre, car il n'y a « pas le gouvernement d'un côté et le groupe de l'autre » (*Le Monde*, 17-10). Il les a invités « à faire bloc pour réussir la politique du président de la République », la semaine suivante (*Le Monde*, 24-10). Mais Sisyphe n'est jamais bien loin… de la rumeur de remaniement gouvernemental.

– *Autorité ?* Le rapport sur l'intégration, en ligne sur le site internet de Matignon, révélé par *Le Figaro* le 13 décembre, a relancé la polémique. Tour à tour, MM. Valls et Fabius ont mis en cause la gestion du Premier ministre (*Le Monde*, 17-12). En déplacement en Algérie, celui-ci a rappelé que « tous les ministres y ont été associés. Ils ont tous approuvé la démarche » (*Le Figaro*, 18-12). Sur TF1, le 19 décembre, au président de l'Assemblée nationale qui, sur France Info, la veille, avait déclaré à son propos : « Il en est là… on fait avec », M. Ayrault répliquera : « On fait avec, et qu'est-ce qu'on fait avec ? On fait voter les lois. » Quant aux ministres : « Croyez-vous que si je ne m'entendais pas avec tel ou tel ministre des réformes ne seraient pas intervenues ? » (*Le Figaro*, 20-12).

– *Conflit d'intérêts*. V. *Ministres.*

– *Intervention*. M. Ayrault a annoncé, le 19 novembre, sa décision de « mettre à plat » le système fiscal dans *Les Échos.* « Le chantier est lancé. Il n'y a pas de temps à perdre », fera-t-il observer sur TF1, le 19 décembre, après avoir consulté les partenaires sociaux. Une intervention qui s'inscrit dans une démarche protectrice du chef de l'État, dont l'impopularité record affecte l'autorité.

– *Relation avec le chef de l'État*. « Moi, j'ai la confiance du président de la République », a observé M. Ayrault sur TF1, le 19 décembre, en écartant toute idée de tension, avancée par des journalistes (*Le Monde*, 24/25-11). Bref : « On s'entend bien, on est sur la même longueur d'ondes. Je travaille sur la base d'une confiance. Cela ne veut pas dire qu'on ne discute pas entre nous, mais ça reste entre nous », a-t-il estimé (*Le Journal du dimanche*, 22-12). Mais, comme à l'accoutumée, c'est sans compter la rivalité pérenne de leur entourage respectif.

– *Rencontres*. Conformément à la pratique, le Premier ministre a reçu, le 10 décembre, les présidents des assemblées parlementaires, des groupes parlementaires et des commissions intéressées,

au lendemain de la décision présidentielle d'intervention de l'armée française en République centrafricaine (cette *Chronique*, n° 146, p. 194).

– *Situation fiscale*. V. *Ministres*.

V. *Gouvernement. Ministres. Président de la République.*

Président de la République

– *Ancien président.* Les juges d'instruction de Bordeaux ont rendu une ordonnance de non-lieu, le 7 octobre, estimant qu'il n'y avait pas de « charges suffisantes » pour renvoyer M. Nicolas Sarkozy devant le tribunal correctionnel dans l'affaire Bettencourt (cette *Chronique*, n° 146, p. 194) (*Le Monde*, 9-10).

– *Archives.* À la suite d'un article accusant l'Élysée de recherches illégales dans les archives électroniques du précédent quinquennat, la présidence de la République a publié un communiqué précisant que c'est sur réquisitions judiciaires (arbitrage Tapie et fusion des Caisses d'épargne et des Banques populaires) et à la demande du Conseil constitutionnel (compte de campagne de l'élection présidentielle) que ces informations ont été recherchées et fournies (*BQ*, 31-10).

– *Chef de guerre et des armées.* En application de la légalité internationale, découlant de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, le président Hollande a donné ordre, après avoir réuni un conseil de défense, le 5 décembre, à l'armée française d'intervenir en République centrafricaine, afin de remédier à une grave crise humanitaire. Il s'est justifié à la télévision, comme naguère lors de l'intervention au Mali (cette *Chronique*, n° 146, p. 195). Il devait se rendre à Bangui, de retour des obsèques de Nelson Mandela, le 10 décembre (*Le Monde*, 19-12).

– *Chef de la diplomatie.* Le chef de l'État a réuni, à Paris, le 6 décembre, un sommet France-Afrique, dominé par la crise centrafricaine et le décès, la veille, de Nelson Mandela (*Le Monde*, 8-12).

– *Collaborateurs.* M. Jean-Jacques Barbéris est nommé conseiller concurrence, commerce et prospective (*JO*, 14-11). Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Yves Mérindol, conseiller enseignement supérieur et recherche, que remplace le président de l'université Paris Diderot (Paris-7), M. Vincent Berger (*JO*, 12-10). V. *Transparence.*

– *Commémoration de la Constitution.* Pour les 55 ans de la Constitution, le président Hollande s'est rendu, le 3 octobre, au Conseil constitutionnel, à l'invitation de M. Debré. Une Constitution qui a fait « la preuve de sa solidité, mais aussi de sa plasticité ». Concernant le quinquennat, il a affirmé qu'il « avait changé bien d'avantage que le rythme de notre vie politique [...]. Il a modifié notre interprétation et notre pratique de la Constitution. Il implique davantage le chef de l'État dans l'action de l'exécutif et dans le rapport avec la majorité, au risque de la confusion, c'est pourquoi des règles nouvelles doivent être introduites pour permettre un renforcement des contre-pouvoirs » (Service de presse de l'Élysée).

– *Commémoration de la Première Guerre mondiale.* M. Hollande a ouvert, le 7 novembre, le cycle commémoratif du « temps de mémoire ». « Réformer,

réunir, réussir. Voilà l'ordre de mobilisation que nous pouvons délivrer, a-t-il affirmé, pour aujourd'hui et pour demain » (Service de presse de l'Élysée).

– *Compagne*. Mme Trierweiler s'est prononcée, le 18 octobre, à Angers, en faveur de la « sanctuarisation » de l'école, avant que le président ne s'exprime en ce sens sur l'affaire Leonarda, le lendemain (*Le Monde*, 20 et 22-10) (cette *Chronique*, n° 147, p. 185).

– *Irresponsabilité.* La cour d'appel de Paris a jugé le 3 octobre (*BQ*, 14-10) que « le fait de communiquer à l'ensemble des citoyens, par un moyen présidentiel » (un communiqué de l'Élysée de septembre 2011), que le nom du président Sarkozy n'apparaissait pas dans le dossier de l'affaire Karachi est une « mise au point argumentée, personnelle de la part d'un citoyen, président en exercice, tendant à affirmer sa non-implication dans une information judiciaire en cours, bien éloignée de la fonction de chef de l'État au sens de la Constitution ». Les conseillers semblent ignorer que l'irresponsabilité présidentielle ne concerne plus « les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions » mais, depuis la révision de 2007, « les actes accomplis en cette qualité », ce qui était le cas.

– *Mercuriale itérative*. Le désaccord entre Mme Duflot et M. Valls, à propos des Roms (cette *Chronique*, n° 148, p. 190), a donné lieu à un nouveau rappel à l'ordre du chef de l'État, le 2 octobre, en conseil des ministres : « Je suis attaché à la délibération collective. Mais le débat doit se situer à l'intérieur du gouvernement, non sur la place publique. » Les différends doivent être tranchés « en interne », autrement dit. « La responsabilité politique est une éthique », devait-il préciser. En vue de prévenir des difficultés, le chef de l'État a demandé au Premier ministre « d'assurer encore davantage la coordination du travail et de l'expression du gouvernement […] car l'exemplarité est la condition de l'efficacité » (cette *Chronique*, n° 148, p. 193). En déplacement à Cayenne (Guyane), le Président a mis un terme, immédiatement, le 14 décembre, à la polémique entre ministres née de la publication d'un rapport sur l'intégration. « Ça n'est pas la position du gouvernement », a-t-il tranché (*Le Journal du dimanche*, 15-12).

– *Parole présidentielle et pression médiatique.* De manière inédite, l'intervention télévisée du chef de l'État, le 19 octobre, à propos de l'expulsion de la collégienne kosovare Leonarda, a donné lieu sur-le-champ à la réplique de l'intéressée, ainsi qu'à celle de son père, sur les chaînes d'information continue.

– *Pouvoir de nomination (art. 13, al. 5 C).* Relèvent désormais de cette procédure le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (loi organique 2013-906 du 11 octobre) et le président de l'Institut national de l'audiovisuel (loi 2013-1028 du 15 novembre). En ce dernier cas, la hiérarchie des normes a été oubliée, car l'article 13 C renvoie à une loi organique, non à une loi ordinaire.

– *Recours au référendum (art. 11, al. 5 C).* V. *Conseil constitutionnel. Loi. Référendum.*

– *Réunion de crise*. Au lendemain de la mort de deux journalistes français au Mali, le président Hollande a provoqué, le 3 novembre, une réunion avec les

ministres intéressés, comme au préalable, le 19 octobre, à propos de l'expulsion de la collégienne kosovare Leonarda.

– *Santé*. France Info a révélé, le 4 décembre, que le député François Hollande, à la veille de l'élection primaire du PS, avait été opéré de la prostate, en février 2011. La présidence de la République a confirmé immédiatement par un communiqué « l'hospitalisation pendant quelques jours au service d'urologie du CHU à Paris », précisant : « À la suite de cette intervention, aucun suivi médical n'a été jugé nécessaire » (*Le Monde*, 5-12) (cette *Chronique*, n° 146, p. 196).

– *Vœux*. Conformément à la tradition, le président Hollande a présenté ses vœux à ses compatriotes, le 31 décembre. Il a annoncé des mesures économiques, tel M. Sarkozy en 2011 (cette *Chronique*, n° 141, p. 193), à savoir le lancement d'un « pacte de responsabilité pour les entreprises ». Révélateur du tournant « social-démocrate » du quinquennat ? En la forme, l'intervention a été réalisée par le service vidéo de l'Élysée, d'où une allure sobre en rapport avec la tonalité du discours annonçant la réduction des dépenses de l'État, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale (*Le Monde*, 3-1).

V. *Conseil constitutionnel. Conseil des ministres. Élection présidentielle. Gouvernement. Ministres. Référendum.*

Question préalable

– *Sénat.* En nouvelle lecture de la loi de finances, le 17 décembre, puis de la loi de finances rectificative, le 18, tous les groupes, à l'exception des socialistes, ont adopté la question préalable. L'an dernier, c'est le groupe socialiste qui avait eu recours à cette procédure pour accélérer l'adoption définitive de la loi de finances (cette *Chronique*, n° 145, p. 198), mais cette fois il a dénoncé « l'alliance contre nature » qui a conduit à ce vote (*BQ*, 19-12).

V. *Bicamérisme. Lois de finances. Sénat.*

Question prioritaire de constitutionnalité

– *Bibliographie.* B. Bonnet « Le paradoxe apparent d'une QPC, instrument de l'avènement des rapports de systèmes », *RDP*, 2013, p. 1229 ; A. Sayede Hussein, « La QPC devant le juge administratif des référés d'urgence », *LPA*, 7-11.

– *« Dispositions législatives ».* On retiendra quelques aspects.

I. L'article 6 de la Charte de l'environnement, aux termes duquel « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable [et concilier] la protection et la mise en valeur de l'environnement », n'institue pas *un droit ou une liberté que la Constitution garantit*, au sens de l'article 61-1 C (cette *Chronique*, n° 148, p. 196).

II. La méconnaissance d'un objectif de valeur constitutionnelle, en l'espèce celui de la bonne administration de la justice, ne peut en lui-même être invoqué à l'appui d'une QPC (2013-356 QPC) (*JO*, 1er-12).

III. L'incompétence négative du législateur, a redit le Conseil (cette *Chronique*, n° 148, p. 196), entraîne une déclaration de non-conformité pour autant qu'elle « affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit » (351 DC, cons. 13) (*JO*, 27-10).

IV. *Ratione temporis*, le Conseil a censuré les articles 62 et 63 du code des douanes dans la rédaction de la loi 48-1973 du 31 décembre 1948 de finances pour 1949 (357 QPC) (*JO*, 1er-12) (cette *Chronique*, n° 147, p. 187). L'article 48, en partie, de la loi du 29 juillet 1881 a subi le même sort (350 QPC) (*JO*, 27-10).

– *Procédure*. On mentionnera divers éléments.

I. Le Conseil a corrigé d'office une erreur matérielle figurant dans le dispositif de la décision (2013-357 QPC) par une décision du 29 décembre (357 R QPC) (*JO*, 1er-1), en application de l'article 13 du règlement de procédure du 4 février 2010.

II. Le Conseil a décidé de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation des visites domiciliaires des agents de douanes sur les navires (357 QPC et 357 R QPC) (*JO*, 1er-12 et 1er-1), sachant que l'abrogation immédiate méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, et « entraînerait des conséquences manifestement excessives » (cons. 10), selon la formule consacrée (cette *Chronique*, n° 148, p. 197).

III. La jurisprudence néo-calédonienne s'oppose à ce que le Conseil statue sur une QPC (349) (*JO*, 20-10).

IV. Le renvoi au Conseil s'interprète, de manière restrictive ; par suite, le grief articulé s'avère inopérant (358 QPC) (*JO*, 1er-12).

V. De la même façon, le juge a limité strictement les demandes d'admission des interventions au seul cas d'une « justification d'un intérêt spécial à intervenir dans la procédure », au sens de l'article 6 du règlement de procédure (346 QPC) (*JO*, 13-10). À cette fin, le Conseil a statué par des décisions préalables de non-admission (*idem*). Le seul fait qu'un maire soit appelé en cette qualité ne justifie pas qu'il soit admis à intervenir (353 QPC) (*JO*, 18-10).

VI. Une note en délibéré produite par les requérants figure dans la décision 353 QPC, (*JO*, 20-10) comme naguère (319 QPC). En l'occurrence, il s'agit de viser un nouvel élément de procédure intervenant au moment où le Conseil est appelé à se prononcer, en vue de se ménager, au cas particulier, un argument de conventionnalité.

VII. Une lettre du Conseil adressée aux parties à propos d'un grief susceptible d'être soulevé d'office n'a pas été, cette fois-ci, annonciatrice d'une déclaration d'inconstitutionnalité (347 QPC) (*JO*, 13-10) (cette *Chronique*, n° 148, p. 197).

– *Règlements de procédure*. Pour la troisième fois (cette *Chronique*, n° 139, p. 157), le règlement a été modifié. Par une décision du 21 novembre (*JO*, 24-11), le délai de présentation des demandes en intervention est aligné sur celui des observations écrites des parties (nouvelle rédaction de l'article 6-2).

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés.*

Questions écrites

– *Assemblée nationale.* De l'ouverture de la quatorzième législature, le 3 juillet 2012, au 23 juillet 2013, 33 840 questions ont été posées (*Le Monde*, 5-11).

V. *Assemblée nationale.*

Référendum

– *Référendum d'initiative parlementaire (art. 11, al. 3 et 4 C).* Exauçant le souhait exprimé par le chef de l'État, le 3 octobre, à l'occasion du cinquante-cinquième anniversaire de la Constitution de 1958, la loi organique 2013-1114 du 6 décembre a été promulguée (*JO*, 7-12), après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (681 DC).

I. À propos du recueil des soutiens, soit un dixième des électeurs inscrits, il appartient au ministre de l'Intérieur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de le mettre en œuvre (art. 3 à 8 de la loi du 6 décembre) (v. *Loi*). La période d'ouverture d'une durée de neuf mois est, d'une part, reportée en cas d'élection présidentielle ou d'élections législatives prévues dans les six mois suivant la décision du Conseil constitutionnel et, d'autre part, suspendue en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement définitif de son titulaire. Le soutien est recueilli sous forme électronique. Il ne peut être retiré (art. 5). La liste des soutiens apportés à la proposition peut être consultée par toute personne. Les données collectées sont détruites en application du droit au respect de la vie privée (art. 2 de la Déclaration de 1789). Les assemblées disposent d'un délai de six mois (art. 9 de la loi organique) pour examiner la proposition ayant recueilli le soutien des électeurs. À défaut, le président de la République la soumet au référendum. Ce délai est suspendu entre deux sessions ordinaires et, à la faveur d'une réserve d'interprétation du Conseil (681 DC, cons. 31), en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

II. S'agissant du financement, par des personnes physiques, des actions favorables ou défavorables au recueil des soutiens à la proposition de loi référendaire, ses modalités sont fixées par le nouvel article L. 558-27 du code électoral (rédaction de la loi 2013-1116 du 6 décembre). L'ensemble des opérations financières conduites par un parti en vue de la campagne de collecte de soutiens fait l'objet d'une comptabilité annexe et détaillée.

En revanche, les personnes morales, à l'exception des partis, les États étrangers et les personnes morales de droit étranger, ne peuvent participer au financement desdites actions ni consentir des dons. Pour la première fois, une législation à caractère permanent, et non plus ponctuelle, est intervenue en l'espèce, à l'occasion de la tenue d'un référendum.

En outre, des dispositions pénales sont destinées à favoriser la sincérité des opérations. Ainsi, le fait pour une personne participant au recueil des soutiens d'usurper l'identité d'un électeur est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende (nouvel art. L. 558-39 du code électoral).

V. *Code électoral. Conseil constitutionnel. Loi. Président de la République.*

République

– *Bibliographie.* Éd. Balladur, *La Tragédie du pouvoir. Le courage de Georges Pompidou*, Paris, Fayard, 2013 ; G. Grunberg, *La Loi et les Prophètes. Les socialistes français et les institutions politiques*, Paris, CNRS, 2013 ; P. Jan, « L'instabilité constitutionnelle sous la Ve République. Les dangers de bavardage constitutionnel », in *Mélanges Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 273 ; J. Perrier, *Entre administration et politique : Michel*

Debré (1912-1948), Paris, LGDJ, 2013 ; P.-H. Prélot, « L'élection présidentielle et les transformations de la Ve République », *Politeia*, n° 23, 2013, p. 357.

– *Courtoisie républicaine*. Le président Hollande a invité son prédécesseur, M. Sarkozy, a participé, à ses côtés, à l'hommage rendu à Nelson Mandela au stade de Soweto à Johannesburg, le 10 décembre. Les anciens Premiers ministres MM. Jospin et Juppé ont représenté la France aux obsèques de celui-ci, dans son village natal de Qunu, le 15 suivant (*Le Monde*, 12 et 17-12). Un précédent avait été créé lors du décès du président gabonais Omar Bongo Ondimba, en juin 2009 : les présidents Sarkozy et Chirac étaient présents lors de la cérémonie (cette *Chronique*, n° 131, p. 180).

– *Valeurs.* En se prononçant pour la « sanctuarisation de l'école », le 19 octobre, dans l'affaire Leonarda, le président Hollande a eu le souci de préserver « les valeurs de la République », d'autant que des lycéens avaient, à Paris, manifesté dans la rue, les jours précédents (*Le Monde*, 21-10).

V. *Droits et libertés. Ministres.*

Résolutions (art. 34-1 C)

– *Assemblée nationale.* Lors de sa séance du 17 décembre, une résolution « pour la promotion d'une politique d'égalité des territoires » a été adoptée (*JO*, 19-12).

V. *Collectivités territoriales.*

Séance

– *Incidents de procédure.* Des trois propositions de loi inscrites à la « niche » de l'ump, le 5 décembre, seule celle concernant l'ouverture de nuit des commerces a été discutée, mais les articles ont été rejetés, tandis que le groupe socialiste a déposé une motion de rejet préalable envers l'une et une motion de renvoi en commission envers l'autre.

V. *Question préalable.*

Sénat

– *Bibliographie.* H. Bekmezian, « Le Sénat, une assemblée de la parole », *Le Monde*, 18-12 ; Sénat, « La séance plénière et l'activité du Sénat (1er octobre 2012-30 septembre 2013) », service de la séance, 2013.

– *Composition*. M. Le Vern (s) (Seine-Maritime) a démissionné, le 1er octobre, de son mandat. Mme Gaouyer a été appelée à le remplacer (art. LO 320 du code électoral) (*JO*, 2-10).

Un second sénateur socialiste de Seine-Maritime, M. Massion, a renoncé à son mandat à compter du 31 décembre. Il est remplacé par M. Marie. Le sénateur de Saint-Martin M. Fleming (ump) a démissionné, à son tour, à cette date. Mais la vacance de son siège ne sera pourvue que lors du prochain renouvellement partiel du Sénat (art. LO 322 du code électoral) (*JO*, 1er-1).

– *Jardin du Luxembourg*. Un arrêté 2013-1211 du 4 décembre des questeurs y fixe le régime d'autorisation et le barème des redevances applicables aux prises de vue cinématographiques ou photographiques (*JO*, 12-12).

– *Rattachement à un parti ou un groupement politique*. Dans le cadre de la législation sur le financement de la vie politique, la liste des membres du Sénat, pour 2014, est dressée (*JO*, 12-12).

V. *Bicamérisme. Commissions. Déontologie publique. Groupes. Incompatibilités parlementaires. Parlement. Parlementaires. Parlementaires en mission. Question préalable.*

Séparation des pouvoirs

– *Pouvoirs de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.* Dans une réserve d'interprétation de la décision 675 DC du 9 octobre sur la loi organique relative à la transparence de la vie publique, le Conseil constitutionnel précise que le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas à la Haute Autorité d'adresser à un parlementaire, concernant ses intérêts ou ses activités, des injonctions dont la méconnaissance est pénalement réprimée (cons. 39). Les décisions de la Haute Autorité ne constituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition, n'inversent pas la charge de la preuve ni ne restreignent le droit du parlementaire de les contester.

V. *Loi.*

Transparence

– *Bibliographie.* J.-É. Gicquel, « Le Conseil constitutionnel et la transparence de la vie publique », *JCP*, 28-10, p. 1143.

– *Commission pour la transparence financière de la vie politique.* À la veille de son remplacement par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (v. *ci-dessous*), la commission présidée par le vice-président du Conseil d'État, M. Jean-Marc Sauvé, a rendu public le 10 décembre son dernier rapport qui dresse un bilan global de ses vingt-cinq années d'activité depuis sa création par la loi du 11 mars 1988. Le rapport note une forte hausse des transmissions au parquet pour des anomalies dans l'évolution des patrimoines : sept depuis janvier 2012, pour un total de dix-neuf depuis 1988 (*BQ*, 13-12).

– *Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.* Créée par la loi 2013-907 du 11 octobre relative à la transparence de la vie publique (*JO*, 12-12), cette autorité administrative indépendante se substitue à la Commission pour la transparence financière de la vie politique avec des moyens renforcés, que cette commission réclamait d'ailleurs, et un champ d'activité étendu. Elle reçoit les déclarations de situation patrimoniale des membres du gouvernement, des parlementaires et des personnes énumérées par l'article 11 de la présente loi, ainsi que leurs déclarations d'intérêts ; elle se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts (que la loi définit) ou d'incompatibilité, donne son avis sur les questions de déontologie et émet des recommandations ; elle peut être saisie ou se saisir d'office en cas de manquement aux obligations prévues par la loi et en informe les autorités compétentes.

Outre son président nommé par le président de la République (M. Jean-Louis Nadal, procureur général honoraire près la Cour de cassation), la Haute Autorité comprend deux conseillers d'État élus par l'assemblée générale du Conseil d'État, deux conseillers à la Cour de cassation élus par les magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour, deux conseillers maîtres à la Cour des comptes élus par la chambre du conseil, deux personnalités qualifiées respectivement nommées par le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat après avis des commissions compétentes (Mme Danièle Rivaille, ancienne secrétaire générale de la questure de l'Assemblée,

et M. Alain Delcamp, secrétaire général honoraire du Sénat).

– *Obligations de déclaration.* L'article 4 de la loi du 11 octobre relative à la transparence de la vie publique précise le contenu des déclarations auxquels sont astreints, outre les membres du gouvernement (v. *Gouvernement)* et les parlementaires (v. *Code électoral*), les élus locaux (v. *Collectivités territoriales*), les membres des cabinets ministériels et collaborateurs du président de la République et des présidents des assemblées, les membres des autorités administratives indépendantes et les personnes exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du gouvernement nommées en conseil des ministres.

– *Sanctions pénales.* La méconnaissance des obligations mentionnées par la loi précitée du 11 octobre est sanctionnée par ses articles 26 et 28, l'article 27 étendant l'inéligibilité.

V. *Code électoral. Droit et libertés.*

Vote

– *Seconde délibération.* Huit députés socialistes ayant voté par erreur (le point a été controversé) pour les amendements de suppression de l'article 4 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, qui reporte la date de revalorisation des pensions, cette disposition a été rejetée par 44 voix (tous les groupes et les 8 SRC) contre 39 (SRC), le 9 octobre; elle a été rétablie par une seconde délibération lors du vote sur l'ensemble. Il en est allé de même en deuxième lecture, le 26 novembre (après un vote également contesté, le 20), par 38 voix (tous les groupes, sauf les socialistes) contre 35 (SRC), avant d'être rétablie, cette fois avec un vote bloqué. V. *ci-dessous.*

– *Vote par procuration.* Le décret 2013-1187 en simplifie l'exercice, en ce qu'il permet de mettre en ligne le formulaire de procuration, en vue des prochaines élections municipales, depuis l'ordinateur personnel de l'électeur (nouvelle rédaction des articles R. 72 et R. 75 du code électoral) (*JO*, 20-12).

V. *Code électoral. Droit électoral.*

Vote bloqué

– *Assemblée nationale.* Le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. Vidalies, a demandé, le 21 novembre, une seconde délibération pour rétablir l'article 4 de la loi garantissant l'avenir des retraites, rejeté la veille (v. *Vote*), et un scrutin unique sur celle-ci et sur l'ensemble du projet; le vote solennel a eu lieu le 26.

– *Sénat.* Mme Touraine, ministre des Affaires sociales, a demandé le 14 novembre une seconde délibération sur la troisième partie de la loi de financement de la sécurité sociale, assortie d'un scrutin unique sur les amendements du gouvernement ainsi que sur l'ensemble de cette partie; son rejet par 189 voix contre 139 a entraîné celui de la quatrième partie, puis de l'ensemble du projet. M. Cazeneuve, ministre du Budget, a demandé le 13 décembre un vote bloqué en seconde délibération sur la loi de finances rectificative qui a été rejetée dans les mêmes conditions.

V. *Bicamérisme. Question préalable.*